



2026/734

27.3.2026

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/734 DE LA COMMISSION

du 26 mars 2026

### instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fils de polyamide originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

#### 1. PROCÉDURE

##### 1.1. Ouverture

- (1) Le 29 juillet 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de fils de polyamide originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou le «pays concerné») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 16 juin 2025 par la Coalition ad hoc des producteurs européens de fils de polyamide (ci-après le «plaignant» ou la «Coalition»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des fils de polyamide au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

##### 1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/1984 <sup>(3)</sup> (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

##### 1.3. Parties intéressées

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

##### 1.4. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (6) La Commission a reçu des observations sur l'ouverture de l'enquête de la part de deux parties intéressées: l'un des utilisateurs du produit soumis à l'enquête (Spitfil) et l'association représentant les producteurs européens de fibres et de fils fabriqués à partir de polymères organiques (CIRFS).

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> JO C, C/2025/4120, 29.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4120/oj>.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/1984 de la Commission du 3 octobre 2025 soumettant à enregistrement les importations de fils de polyamide originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1984, 6.10.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/1984/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1984/oj)).

- (7) Dans ses observations sur l'ouverture de l'enquête <sup>(4)</sup>, Spitfil a formulé une observation générale selon laquelle certains types de fils de polyamide importés de Chine, utilisés exclusivement dans les procédés d'ourdissage sectionnel pour les tissus en tricot chaîne, n'étaient pas produits dans l'Union. La société a ensuite présenté une demande formelle d'exclusion de la définition du produit, comme décrit à la section 2.4 ci-dessous.
- (8) Dans ses observations sur l'ouverture de l'enquête <sup>(5)</sup>, la CIRFS a étayé les éléments de preuve présentés dans la plainte en ce qui concerne le préjudice important, qui menace l'existence même du secteur de la fabrication de fils de polyamide de l'Union et qui est causé par les importations à bas prix en provenance de Chine dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping. L'association a exhorté la Commission à veiller à ce que le niveau des éventuelles mesures antidumping soit suffisant pour neutraliser totalement les pratiques de dumping et rétablir des conditions de concurrence équitables.

### 1.5. Échantillonnage

- (9) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

#### 1.5.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (10) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base de la production et des ventes. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union et représentait 44,4 % de la production totale estimée de l'Union et 37,4 % de la quantité totale estimée des ventes dans l'Union du produit soumis à l'enquête. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire.
- (11) À la suite de la sélection provisoire de l'échantillon, le plaignant a proposé de réduire l'échantillon à seulement deux producteurs dont le volume de production et de ventes resterait suffisamment représentatif. Toutefois, la Commission a décidé de maintenir sa sélection provisoire, en tenant compte également de la répartition géographique des sociétés retenues dans l'échantillon et d'une couverture plus large des types de produits fabriqués. L'échantillon est représentatif de l'industrie de l'Union.

#### 1.5.2. Échantillonnage des importateurs indépendants

- (12) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (13) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées, ni accepté de figurer dans l'échantillon. La Commission n'a donc sélectionné aucun échantillon d'importateurs.

#### 1.5.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs

- (14) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs de la RPC ont été invités à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (15) Dix-huit producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs chinois sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été communiquée concernant la sélection de l'échantillon.

<sup>(4)</sup> Versées au dossier sous le numéro t25.008288.

<sup>(5)</sup> Versées au dossier sous le numéro t25.008473.

### 1.6. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (16) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (17) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte des éléments de preuve suffisants attestant à première vue de l'existence de distorsions sur les matières premières en RPC pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base en ce qui concerne la RPC. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.
- (18) La Commission a également envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union et aux producteurs-exportateurs chinois. Les mêmes questionnaires, ainsi que les questionnaires destinés aux importateurs de l'Union et aux utilisateurs de l'Union, ont été mis à disposition en ligne <sup>(6)</sup> le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (19) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

#### Producteurs de l'Union:

- Aquafil SLO d.o.o. — Ljubljana, Slovénie; et deux négociants liés: Aquafil S.p.A et Tessilquattro S.p.A. — (les deux) Arco, Italie,
- Radici Yarn SpA — Villa d'Ogna, Italie,
- Yarnea S.R.L. — Savinesti, Roumanie.

#### Producteurs-exportateurs de la RPC:

- Eversun Holding (groupe Eversun):
  - Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd.,
  - Fujian Jingfeng Technology Co, Ltd.,
  - Fujian Xinchuang Nylon Industrial Co., Ltd.,
  - Fujian Jinyi High Performance Material Co., Ltd.,
  - deux négociants liés: Fujian INylon E-commerce Co., Ltd. — Hong Kong et Jinjiang Group Co. Ltd.. — ville de Fuzhou, province du Fujian, RPC.
- Highsun Holding (groupe Highsun):
  - Fujian Highsun Synthetic Fiber, Technology Co., Ltd., Fuzhou Liyuan Polyamide Industry Co., Ltd., Fujian Liheng Polyamide Industry Co., Ltd. — ville de Fuzhou, province du Fujian, RPC,
  - Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd. — ville de Jiangmen, province du Guangdong, RPC,
  - Nanchong Meihua Nylon Co., Ltd. — Nanchong, RPC,
  - le négociant lié Xinhui Meida Nylon Co., Ltd — Hong Kong.

### 1.7. Période d'enquête et période considérée

- (20) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 30 juin 2025 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

<sup>(6)</sup> <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2805>.

## 2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis à l'enquête

- (21) Le produit soumis à la présente enquête correspond aux fils de filaments continus synthétiques en polyamides aliphatiques, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex. Le produit soumis à l'enquête englobe toutes les variantes de fils de nylon ou d'autres polyamides aliphatiques, qu'ils soient texturés titrant en fils simples 50 tex ou moins ou non texturés, simples, doubles, retors ou câblés, avec ou sans torsion (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (22) Les fils à haute ténacité de polyamide relevant du code NC 5402 19 00 ne relèvent pas de la définition du produit soumis à l'enquête.
- (23) Les fils de polyamide sont largement utilisés dans différents secteurs en raison de leur polyvalence et de leurs propriétés de haute performance. Ils sont notamment utilisés pour la fabrication des produits suivants:
- divers types de vêtements, y compris les vêtements d'extérieur, les vêtements de sport, les leggings, les maillots de bain, les articles de lingerie, les chaussettes et les accessoires pour vêtements tels que les bandes élastiques, les rubans,
  - le mobilier d'intérieur, y compris les rideaux, les tentures, la literie et les tissus décoratifs,
  - les applications médicales telles que les bandages, les articles d'orthopédie et les bas de compression médicale,
  - certaines applications techniques telles que les câbles et les courroies pour véhicules automobiles/bandes de transport.

### 2.2. Produit concerné

- (24) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la RPC, relevant actuellement des codes NC 5402 31 00, 5402 45 00, 5402 51 00 et 5402 61 00 (ci-après le «produit concerné»).

### 2.3. Produit similaire

- (25) L'enquête a montré que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
  - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC, et
  - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (26) La Commission a conclu à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

### 2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

- (27) L'un des utilisateurs du produit soumis à l'enquête, Spitfil, a demandé l'exclusion de la définition du produit des «fils mères de polyamide», qui sont utilisés pour la production des monofilaments, en faisant valoir que les fils mères ne sont pas produits dans l'Union. L'utilisateur a réitéré sa demande dans une communication supplémentaire envoyée bien après la date limite de présentation des observations, qui était indiquée à la section 2 de l'avis d'ouverture.
- (28) La Commission a établi que le fil mère n'était pas un produit fini, mais un fil intermédiaire destiné à être transformé pour produire des monofilaments de polyamide. Les monofilaments produits à partir de fil mère présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques que les monofilaments produits par l'industrie de l'Union, même s'ils sont obtenus au moyen d'une méthode de production différente. Les deux types de produits sont interchangeables et utilisés dans les mêmes applications en aval, à savoir l'industrie du tricotage chaîne. Par conséquent, la Commission a provisoirement rejeté la demande d'exclusion du produit susmentionné de la définition du produit. En ce qui concerne la deuxième communication tardive de la société, elle sera traitée après l'information provisoire.

### 3. DUMPING

#### 3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (29) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (30) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production des fils de polyamide. Onze producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.
- (31) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, à la section 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune partie n'a communiqué d'observations sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (32) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.
- (33) Le 10 octobre 2025, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste des facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication des fils de polyamide. De plus, sur la base des critères guidant le choix des prix ou des valeurs de référence non faussés, la Commission a conclu qu'il pouvait être approprié de retenir la Turquie comme pays représentatif. La Commission a reçu des observations sur la première note, comme indiqué aux sections 3.2.4 et 3.2.5 ci-dessous.
- (34) Le 13 janvier 2026, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale en utilisant la Turquie comme pays représentatif. Elle a également fait savoir aux parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que la marge bénéficiaire en se fondant sur les informations disponibles pour SASA Polyester Sanayi A.Ş., un producteur de fils de polyester en Turquie. La Commission a reçu des observations sur la seconde note, comme indiqué aux sections 3.2.4 et 3.2.5 et ci-dessous.
- (35) Après avoir analysé les observations et les informations reçues, la Commission a conclu que la Turquie constituait un pays représentatif approprié, dont les prix et les coûts non faussés serviraient de base pour déterminer la valeur normale. Lorsqu'aucun prix à l'importation représentatif n'était disponible pour un facteur de production donné, la Commission a eu recours à une valeur de référence internationale appropriée. Les raisons sous-jacentes de ce choix de la Commission sont développées en détail dans la section 3.2.4 ci-dessous.

#### 3.2. Valeur normale

- (36) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

- (37) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).
- (38) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

### 3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (39) Lors d'enquêtes récentes concernant le secteur chimique en RPC <sup>(7)</sup>, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (40) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché <sup>(8)</sup>. En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur chimique, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base <sup>(9)</sup>, mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence dans des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base <sup>(10)</sup>. La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour effet de concentrer les ressources dans des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché <sup>(11)</sup>. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolubles à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC <sup>(12)</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission du 17 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1959, 19.7.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/1959/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1959/oj)); règlement d'exécution (UE) 2023/2180 de la Commission du 16 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2023/2180, 17.10.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/2180/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2180/oj)); règlement d'exécution (UE) 2023/752 de la Commission du 12 avril 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 100 du 13.4.2023, p. 16, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/752/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/752/oj)); règlement d'exécution (UE) 2021/441 de la Commission du 11 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 85 du 21.3.2021, p. 154, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/441/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/441/oj)).

<sup>(8)</sup> Considérants 161 et 162 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 89 et 90 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 70 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

<sup>(9)</sup> Considérants 103 à 113 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 46 à 50 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 49 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

<sup>(10)</sup> Considérants 114 à 122 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 51 à 55 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérants 50 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2023/752. Si le droit de nommer et de révoquer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque société (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du Parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit soumis au réexamen et à leurs fournisseurs d'intrants.

<sup>(11)</sup> Considérants 123 à 133 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 56 à 65 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérants 55 à 63 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

<sup>(12)</sup> Considérants 134 à 138 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 66 à 69 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 64 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

salariaux dans le secteur chimique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base <sup>(13)</sup>, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC <sup>(14)</sup>.

- (41) Comme dans les précédentes enquêtes visant le secteur chimique en RPC, la Commission a examiné, dans la présente enquête, s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la plainte, ainsi que dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale <sup>(15)</sup> (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit soumis à l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.
- (42) Dans la plainte, le plaignant a fait valoir qu'il existait des distorsions significatives dans le secteur chinois des fils de polyamide. Il a fait référence au rapport et, en particulier, au fait que le système économique de la RPC est une «économie socialiste de marché» et au rôle actif joué par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») tant dans le secteur public que dans le secteur privé en RPC <sup>(16)</sup>.
- (43) Plus précisément, le plaignant a souligné ce qui suit:
- Le marché chinois des fils de polyamide est desservi par des entreprises qui appartiennent aux autorités chinoises ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. Les plus grands producteurs de fils de polyamide, tels que Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd., Guangdong Hengshen Meida New Materials Co., Ltd. et Yiwu Huading Nylon Co., Ltd., respectent les objectifs stratégiques fixés par le gouvernement chinois. En outre, plusieurs producteurs chinois de fils de polyamide, dont Shenma Industrial Co., Ltd. (Shenma Corporation), Sinopec Baling Petrochemical Company et Hubei Sanning Chemical Industry Co., Ltd., sont des entités publiques <sup>(17)</sup>.
  - L'intervention des pouvoirs publics dans l'industrie chimique, et en particulier dans l'industrie des fils de polyamide, est exercée par l'intermédiaire de la China Chemical Fibers Association (ci-après la «CCFA»), qui met en œuvre les plans décrits par le gouvernement chinois, et les autorités chinoises contrôlent et orientent le secteur des fils de polyamide dans le cadre des objectifs de la CCFA <sup>(18)</sup>.
  - La présence de l'État dans les entreprises permet aux pouvoirs publics d'influer sur la formation des prix et sur les coûts. Les plus grands producteurs privés chinois de fils de polyamide entretiennent des liens importants avec les pouvoirs publics locaux en Chine et avec le PCC. Par exemple, plusieurs hauts responsables de Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd. sont membres du PCC. Le président du groupe holding Hengshen est membre du PCC. Plusieurs membres de haut rang de Yiwu Huading Nylon Co., Ltd. seraient membres du PCC <sup>(19)</sup>.
  - Les mesures ou politiques publiques chinoises favorisent les fournisseurs nationaux, étant donné que les ressources sont allouées à des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique, au lieu d'être allouées en fonction du libre jeu des forces du marché.

<sup>(13)</sup> Considérants 139 à 142 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 71 à 72 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 65 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

<sup>(14)</sup> Considérants 143 à 152 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 72 à 81 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 66 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

<sup>(15)</sup> Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final], disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr), y compris la version précédente du document: document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017 [SWD(2017) 483 final/2], disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2017\)483&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2017)483&lang=fr).

<sup>(16)</sup> Points 59 et 60 et 69 à 77 de la plainte (version publique).

<sup>(17)</sup> Points 61 à 64 de la plainte (version publique).

<sup>(18)</sup> Points 65 et 66 de la plainte (version publique).

<sup>(19)</sup> Points 74 à 77 de la plainte (version publique).

L'industrie des fils de polyamide est intrinsèquement liée à l'industrie chimique, qui est considérée comme une industrie clé par les pouvoirs publics chinois. Les instruments juridiques et réglementaires suivants régissent la stratégie des pouvoirs publics chinois en ce qui concerne l'industrie chimique, y compris l'industrie des fils de polyamide <sup>(20)</sup>:

- les avis d'orientation de 2022 relatifs au développement de haute qualité de l'industrie des fibres chimiques, publiés par le ministère de l'industrie et des technologies de l'information et la Commission nationale pour le développement et la réforme des technologies,
  - le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la province du Shandong pour le développement de l'industrie chimique,
  - le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la province de Chongqing pour le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière, qui fait particulièrement référence à la chaîne industrielle du polyamide.
- En outre, plusieurs matières premières nécessaires à la production de fils de polyamide font l'objet de distorsions du marché en Chine. Les producteurs chinois de caprolactame, qui est l'une des principales matières premières utilisées pour produire du polyamide 6, bénéficient d'importantes incitations de la part des pouvoirs publics, ce qui entraîne des coûts de production déloyalement bas pour les producteurs de fils de polyamide <sup>(21)</sup>. Les polymères de polyamide (tels que le polyamide 6) sont les principales matières premières utilisées pour la production de fils de polyamide. Plusieurs documents de planification importants du gouvernement chinois ont désigné le secteur du polyamide en tant qu'industrie encouragée: le catalogue d'orientation de la restructuration industrielle 2024, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de Jiangsu pour le développement haut de gamme de l'industrie chimique, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de Fujian pour le développement d'une industrie manufacturière de haute qualité <sup>(22)</sup>. Enfin, le sulfate d'ammonium est un sous-produit de la production de caprolactame, lequel est utilisé pour produire du polyamide 6. Les producteurs chinois de sulfate d'ammonium bénéficient de divers programmes de subvention <sup>(23)</sup>.
- Il n'y a pas, en Chine, de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété, ou celles-ci font l'objet d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate, et les coûts salariaux sont faussés. Le gouvernement chinois joue un rôle important dans les procédures d'insolvabilité, ce qui entraîne une distorsion du système financier en Chine. En outre, tous les terrains en Chine appartiennent au gouvernement chinois, qui décide unilatéralement de leur attribution <sup>(24)</sup>.
- Les producteurs de fils de polyamide en Chine ont un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard <sup>(25)</sup>.

(44) En conclusion, le plaignant soutient dans la plainte que les prix et les coûts, y compris les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché parce qu'ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Sur cette base, selon la plainte, il est inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.

(45) La Commission a examiné s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné.

(46) À cet égard, la Commission a tout d'abord examiné si le secteur des fils de polyamide en RPC était constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités chinoises ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base. Le secteur du produit concerné est desservi à la fois par des sociétés privées, telles que Fujian Eversun Jinjiang Co. Ltd. <sup>(26)</sup>, Highsun Holding Group <sup>(27)</sup> et Yiwu Huading Nylon Co. Ltd. <sup>(28)</sup>, ainsi que par des

<sup>(20)</sup> Points 78 à 81 de la plainte (version publique).

<sup>(21)</sup> Points 82 à 85 de la plainte (version publique).

<sup>(22)</sup> Points 86 à 89 de la plainte (version publique).

<sup>(23)</sup> Points 90 à 94 de la plainte (version publique).

<sup>(24)</sup> Points 96 à 105 de la plainte (version publique).

<sup>(25)</sup> Points 106 à 108 de la plainte (version publique).

<sup>(26)</sup> Voir à l'adresse suivante: <http://www.eversun-jinjiang.com/about/company-profile.htm> (consulté le 27 novembre 2025).

<sup>(27)</sup> Voir <https://www.hssc.com/profile.html> (consulté le 27 novembre 2025).

<sup>(28)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://www.hdnylon.com/aboutus> (consulté le 4 décembre 2025).

entreprises publiques, telles que Shenma Industrial Co. Ltd.<sup>(29)</sup>, Hubei Sanning Chemical Co. Ltd.<sup>(30)</sup> ou Sinopec<sup>(31)</sup>. Le ratio exact des producteurs privés et publics sur le marché des fils de polyamide n'a pas pu être déterminé. Toutefois, la Commission a constaté que plusieurs producteurs étaient directement contrôlés par l'État. On peut citer, par exemple, Shenma Industrial Co. Ltd.<sup>(32)</sup>, une entreprise publique contrôlée en dernier ressort par la commission de surveillance et d'administration des actifs publics du gouvernement provincial de Henan<sup>(33)</sup> et qui est le plus grand producteur chinois de nylon 66<sup>(34)</sup>, un polymère utilisé pour produire des fils de polyamide. Un autre exemple est Hubei Sanning Chemical Industry Co. Ltd., qui est contrôlée en dernier ressort par la commission de surveillance et d'administration des actifs publics de la province du Shanxi<sup>(35)</sup>. En outre, Sinopec est une entreprise publique contrôlée par la commission de surveillance et de gestion des actifs publics du Conseil des affaires de l'État (ci-après la «SASAC») <sup>(36)</sup>.

- (47) Par ailleurs, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées<sup>(37)</sup>, le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence que l'État exerce au moyen des structures du PCC au sein des entreprises a pour effet réel que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné l'interconnexion des structures de l'État et du Parti en Chine.
- (48) L'enquête a révélé que l'association industrielle nationale représentant le secteur chimique est la fédération chinoise de l'industrie pétrochimique et chimique (ci-après la «FCIPC»). La FCIPC adhère au rôle dirigeant du PCC, exerce des activités relevant du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti<sup>(38)</sup>. En outre, l'«autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles»<sup>(39)</sup>, et, pour pouvoir devenir représentant de la FCIPC, il est notamment nécessaire «d'adhérer au rôle dirigeant du PCC, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et de posséder de bonnes qualités politiques»<sup>(40)</sup>.
- (49) Eversun Holding Group Co. Ltd., qui est la société mère de Fujian Eversun Jinjiang Co. Ltd., est membre de la FCIPC<sup>(41)</sup> et est l'un de ses directeurs. En outre, certaines entités contrôlées par Sinopec sont également membres de la FCIPC<sup>(42)</sup>.
- (50) Plus précisément, l'enquête a révélé que l'association industrielle nationale représentant les producteurs de fils de polyamide était la CCFA. La CCFA adhère au rôle dirigeant du PCC, exerce des activités relevant du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti<sup>(43)</sup>. En outre, l'«autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles»<sup>(44)</sup>, et, pour pouvoir devenir représentant de la CCFA, il est notamment nécessaire «d'adhérer au rôle dirigeant du PCC, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et de posséder de bonnes qualités politiques»<sup>(45)</sup>.

<sup>(29)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://www.shenma.com/> (consulté le 4 décembre 2025).

<sup>(30)</sup> Voir à l'adresse suivante: [http://www.zjsnny.com/wap/content.aspx?channel\\_id=13&category\\_id=138#:~:text=%E4%B8%89%E5%AE%81%E5%8C%96%E5%B7%A5%E5%A7%8B%E5%BB%BA,%E6%B0%91%E8%90%A5%E4%BC%81%E4%B8%9A%E7%AC%AC12%E4%BD%8D%E3%80%82](http://www.zjsnny.com/wap/content.aspx?channel_id=13&category_id=138#:~:text=%E4%B8%89%E5%AE%81%E5%8C%96%E5%B7%A5%E5%A7%8B%E5%BB%BA,%E6%B0%91%E8%90%A5%E4%BC%81%E4%B8%9A%E7%AC%AC12%E4%BD%8D%E3%80%82) (consulté le 4 décembre 2025).

<sup>(31)</sup> Voir à l'adresse suivante: [http://www.sinopecnews.com.cn/xnews/content/2024-12/11/content\\_7113538.html](http://www.sinopecnews.com.cn/xnews/content/2024-12/11/content_7113538.html) (consulté le 4 décembre 2025).

<sup>(32)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://www.shenma.com/> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(33)</sup> Voir le rapport annuel 2024 de Shenma Industrial Co. Ltd., p. 132, disponible à l'adresse suivante: [http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNESH\\_STOCK/2025/2025-3/2025-03-26/10806904.PDF](http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNESH_STOCK/2025/2025-3/2025-03-26/10806904.PDF) (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(34)</sup> Voir le rapport de Central China Securities, «Nylon industry chain analysis and industry overview in Henan Province», p. 12, disponible à l'adresse suivante: [https://pdf.dfcfw.com/pdf/H3\\_AP202405211634051550\\_1.pdf](https://pdf.dfcfw.com/pdf/H3_AP202405211634051550_1.pdf) (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(35)</sup> Voir: <http://qxb-pdf-oss-cache.qixin.com/AnBaseinfo/55e309b976671b808bf4c9e04a6c0177.pdf> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(36)</sup> Voir: <http://www.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/index.html> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(37)</sup> Voir article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Voir, également, rapport, chapitre 3, p. 47 à 50.

<sup>(38)</sup> Voir les statuts de la FCIPC, article 3, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(39)</sup> Ibidem.

<sup>(40)</sup> Voir les statuts de la FCIPC, article 36, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(41)</sup> Voir à l'adresse suivante: <http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661fd28501661fd4ed380000?e=1> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(42)</sup> Ibidem.

<sup>(43)</sup> Voir les statuts de la CCFA, article 3, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.cffa.com.cn/3/202109/2260.html> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(44)</sup> Ibidem.

<sup>(45)</sup> Voir les statuts de la CCFA, article 36, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.cffa.com.cn/3/202109/2260.html> (consulté le 9 décembre 2025).

- (51) Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd., Fujian Highsun Synthetic Fiber (détenue par Highsun Holding Group), Yiwu Huading Nylon Co., Ltd., Sinopec et Shenma Industrial Co., Ltd. sont toutes membres de la CCFA <sup>(46)</sup>.
- (52) Tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur chimique sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques. Les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur chimique et pétrochimique confirment l'importance que lui accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques, comme l'illustre le catalogue des orientations pour l'adaptation des structures industrielles, dans lequel les polyamides sont répertoriés comme un secteur industriel encouragé par les pouvoirs publics chinois <sup>(47)</sup>. En outre, l'acide adipique, un intrant utilisé pour produire des fils de polyamide, figure parmi les secteurs encouragés à la fois dans le catalogue des orientations pour l'adaptation des structures industrielles <sup>(48)</sup> et dans le catalogue des industries encouragées dans les régions occidentales <sup>(49)</sup>. En ce qui concerne le caprolactame, un autre intrant dans la production de fils de polyamide, les pouvoirs publics chinois mènent une politique restrictive à l'égard des unités de production dont la capacité de production est inférieure à 100 000 tonnes par an <sup>(50)</sup>.
- (53) De plus, selon le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives pour 2035, les pouvoirs publics chinois ont l'intention d'«accélérer la transformation et la modernisation des entreprises dans des industries de première importance telles que l'industrie chimique» <sup>(51)</sup>.
- (54) En outre, l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique dans le cadre du 14<sup>e</sup> plan quinquennal <sup>(52)</sup> (ci-après l'«avis d'orientation») dispose également que les pouvoirs publics chinois vont «accélérer la transformation et la modernisation des industries traditionnelles, concevoir activement de nouveaux matériaux chimiques et produits chimiques fins [...] et encourager la transformation de la Chine d'un grand pays pétrochimique et chimique à une grande puissance pétrochimique et chimique. [...] D'ici à 2025, [...] [l]e niveau de concentration de la production de produits chimiques en vrac augmentera encore et le taux d'utilisation des capacités atteindra plus de 80 %; la sécurité de l'approvisionnement en nouveaux matériaux chimiques atteindra plus de 75 %» <sup>(53)</sup>. De plus, les pouvoirs publics chinois «[intensifient] le développement des polyoléfines haut de gamme, des produits chimiques électroniques, des gaz spéciaux industriels, du caoutchouc et des plastiques à haute performance, des fibres à haute performance» et, en ce qui concerne les industries des fils de polyamide en aval, ils ont l'intention d'«étendre la variété et les spécifications de matériaux tels que [...] les polyuréthanes et les polyamides» <sup>(54)</sup>. En outre, les pouvoirs publics chinois «[e]ncourager[ont] l'adaptation de la structure industrielle, renforcer[ont] les mesures spécifiques et réguler[ont] scientifiquement l'échelle de l'industrie» <sup>(55)</sup>.
- (55) Plus précisément, l'avis d'orientation sur le développement de haute qualité de l'industrie des fibres chimiques <sup>(56)</sup> dispose que les pouvoirs publics chinois «[promouvront] le développement d'une plateforme d'innovation des matériaux composites et des fibres à haute performance [...] dans le but d'établir une chaîne industrielle complète englobant les matières premières chimiques de base, les fibres/polymères à haute performance, les matériaux composites et la fabrication et la transformation des produits, l'essai et l'évaluation des produits, ainsi que l'application des produits» <sup>(57)</sup>.
- (56) Des exemples similaires de l'intention des pouvoirs publics chinois de superviser et d'orienter l'évolution du secteur des fils de polyamide ont été relevés au niveau provincial, par exemple dans le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la province du Shandong pour le développement de l'industrie chimique <sup>(58)</sup>, qui vise à «[p]romouvoir de manière globale la modernisation de la base industrielle et de la chaîne industrielle, accélérer l'élimination des capacités de production inefficaces et obsolètes, et promouvoir le développement de produits chimiques en allant dans le sens

<sup>(46)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://www.cfa.com.cn/11/202404/4264.html> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(47)</sup> Voir le catalogue des orientations pour l'adaptation des structures industrielles (édition 2024), p. 24, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(48)</sup> Ibidem, p. 49.

<sup>(49)</sup> Voir le catalogue des industries encouragées dans les régions occidentales, p. 36, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202411/P020241129575948108198.pdf> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(50)</sup> Voir le catalogue des orientations pour l'adaptation des structures industrielles (édition 2024), p. 87, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(51)</sup> Voir section III.8.3 du 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives pour 2035, disponible à l'adresse suivante: [https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content\\_5592681.htm](https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm) (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(52)</sup> Voir à l'adresse suivante: [https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content\\_5683972.htm#msdyntrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fi19xU](https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#msdyntrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fi19xU) (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(53)</sup> Ibidem, section I.3.

<sup>(54)</sup> Ibidem, section II.3.

<sup>(55)</sup> Ibidem, section III.4.

<sup>(56)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://policy.mofcom.gov.cn/claw/clawContent.shtml?id=93802> (consulté le 9 décembre 2025).

<sup>(57)</sup> Ibidem, tableau 2.4.

<sup>(58)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211201/1191133.shtml> (consulté le 9 décembre 2025).

de l'amélioration de la fonctionnalité, du raffinement et de la différenciation [et à] orienter les entreprises vers la fusion et la réorganisation, optimiser l'allocation des ressources et la structure de la chaîne industrielle, et améliorer l'efficacité et la rentabilité de la production» <sup>(59)</sup>.

- (57) Ce 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la province du Shandong couvre également spécifiquement les secteurs industriels en amont et en aval des fils de polyamide et exige «de mettre en évidence le rôle de premier plan des parcs chimiques et des entreprises chefs de file, et d'accélérer le développement de l'ensemble de la chaîne industrielle, depuis les matières premières chimiques de base jusqu'aux nouveaux matériaux chimiques haut de gamme [...] [et] de mettre l'accent sur le développement de polyoléfines, de polyuréthanes et de polyamides haut de gamme, ainsi que de nouveaux matériaux de haute technologie et à haute valeur ajoutée» <sup>(60)</sup>.
- (58) Un autre exemple de l'intention des autorités chinoises de superviser et d'orienter l'évolution du secteur des fils de polyamide au niveau provincial a été relevé dans le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de Henan sur le développement des industries stratégiques et émergentes ainsi que des industries du futur <sup>(61)</sup>, qui vise à «[a]ccélérer le développement de l'industrie des nouveaux matériaux du nylon [et, s]ur la base d'une évaluation complète des ressources et des capacités environnementales, développer rationnellement la production de matières premières en amont telles que l'acide adipique, le caprolactame et le polymère de nylon 66» <sup>(62)</sup>.
- (59) De même, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la province de Chongqing pour le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière vise, «en tirant parti des avantages locaux en matière de capacité de production d'acide adipique, [à] renforcer la planification et la fabrication de produits tels que [...] le sel nylon 66 (adipate d'hexaméthylènediamine) et le nylon 66 [poly(hexaméthylène adipamide)], et à attirer et promouvoir activement des entreprises dans les domaines du nylon à longue chaîne et du nylon résistant à haute température afin de bâtir une chaîne industrielle du polyamide» <sup>(63)</sup>.
- (60) En ce qui concerne le fait que les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, la Commission a constaté que la société holding de Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd., Eversun Corp., «a accordé une grande importance à la consolidation du Parti depuis sa création. Depuis sa création, le comité du Parti de l'entreprise a joué un rôle de premier plan dans le développement de l'entreprise et n'a cessé de l'encourager» <sup>(64)</sup>. En outre, le président d'Eversun Corp. est également membre du PCC <sup>(65)</sup>.
- (61) De surcroît, Highsun Holding Group «encourage l'intégration approfondie des travaux de consolidation du Parti dans le développement du groupe» <sup>(66)</sup>. Par ailleurs, le directeur général de Highsun Holding Group est membre du PCC <sup>(67)</sup>.
- (62) Le président de Shenma Industrial Co. Ltd. est également secrétaire du comité du Parti <sup>(68)</sup>.
- (63) En 2020, Hubei Sanning Chemical Co., Ltd. a élaboré un plan visant à «renforcer encore les travaux de consolidation du Parti et s'efforcer de devenir une entreprise de premier plan du Parti servant d'exemple [...] au niveau provincial. En outre, la société a «inscrit les travaux de consolidation du Parti dans ses statuts et a insisté pour que le développement de l'entreprise ait comme «racine» et en son «âme» des travaux de consolidation du Parti de haute qualité» <sup>(69)</sup>. En outre, le directeur général adjoint de la société exerce les fonctions de secrétaire du comité du Parti de la société <sup>(70)</sup>.
- (64) De même, le président du conseil d'administration du groupe Sinopec est le secrétaire du comité du PCC et plusieurs membres du conseil d'administration sont secrétaires adjoints du comité du Parti <sup>(71)</sup>. Le groupe Sinopec a déclaré qu'il avait l'intention de «se concentrer sur la nouvelle mission et les nouvelles tâches de la société sur le nouveau chemin emprunté, [de] faire progresser l'esprit autorévolutionnaire du Parti, [de] renforcer la direction et la consolidation du Parti de manière globale et intégrée et [de] promouvoir systématiquement une gouvernance globale et stricte du Parti, afin de fournir une garantie forte pour l'écriture d'un nouveau chapitre de l'industrie pétrochimique moderne de la Chine» <sup>(72)</sup>.

<sup>(59)</sup> Ibidem, section II.2.4.

<sup>(60)</sup> Ibidem, voir section III.1.2.

<sup>(61)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://fgw.henan.gov.cn/2023/04-12/2723836.html> (consulté le 15 août 2025).

<sup>(62)</sup> Ibidem, section II.3.

<sup>(63)</sup> Voir à l'adresse suivante: [https://www.cq.gov.cn/zwgk/zfxxgkml/szfwj/qtgw/202108/t20210803\\_9538603.html](https://www.cq.gov.cn/zwgk/zfxxgkml/szfwj/qtgw/202108/t20210803_9538603.html) (consulté le 14 août 2025).

<sup>(64)</sup> Voir à l'adresse suivante: <http://www.yongrongjinjiang.com/news/comnews-detail-3785.htm> (consulté le 10 décembre 2025).

<sup>(65)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://tzb2.fjut.edu.cn/2020/0529/c1232a123691/page.psp> (consulté le 10 décembre 2025).

<sup>(66)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://www.hbcc.com/news/655.html> (consulté le 10 décembre 2025).

<sup>(67)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://www.hbcc.com/news/1008.html> (consulté le 10 décembre 2025).

<sup>(68)</sup> Voir le rapport annuel 2024 de Shenma Industrial Co. Ltd., p. 58, disponible à l'adresse suivante: <http://static.cninfo.com.cn/finalpage/2025-03-21/1222865317.pdf> (consulté le 14 août 2025).

<sup>(69)</sup> Voir à l'adresse suivante: [http://www.hbwmw.gov.cn/wmywtj/202012/t20201229\\_169655.shtml](http://www.hbwmw.gov.cn/wmywtj/202012/t20201229_169655.shtml) (consulté le 10 décembre 2025).

<sup>(70)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://chemeng.dlut.edu.cn/info/1146/12702.htm> (consulté le 10 décembre 2025).

<sup>(71)</sup> Voir à l'adresse suivante: <http://www.sinopecgroup.com/group/gsglc/index.shtml> (consulté le 10 décembre 2025).

<sup>(72)</sup> Voir à l'adresse suivante: <http://www.sinopecgroup.com/group/000/000/041/41878.shtml> (consulté le 10 décembre 2025).

- (65) Il n'a pas été possible d'établir systématiquement l'existence de liens personnels entre tous les producteurs chinois de fils de polyamide et le PCC. Toutefois, étant donné que le produit soumis à l'enquête représente un sous-secteur du secteur chimique, la Commission a considéré que les informations établies dans le cadre des enquêtes récentes relatives au secteur chimique, mentionnées au considérant 40, étaient également pertinentes pour le produit soumis à l'enquête.
- (66) De plus, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur des fils de polyamide. La Commission a recensé plusieurs documents démontrant que l'industrie des fils de polyamide bénéficiait des orientations et des interventions des pouvoirs publics dans le secteur chimique, étant donné que les fils de polyamide représentent un sous-secteur du secteur chimique. En outre, la Commission a également trouvé des documents portant spécifiquement sur le secteur du polyamide.
- (67) L'industrie chimique a toujours été considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois<sup>(73)</sup>. C'est ce que confirment les nombreux plans, directives et autres documents consacrés aux produits chimiques qui sont publiés à l'échelon national, régional ou municipal. Dans le cadre du 14<sup>e</sup> plan quinquennal, les pouvoirs publics chinois ont prévu l'optimisation et la modernisation de l'industrie chimique<sup>(74)</sup>. De même, selon le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, les pouvoirs publics chinois entendent «optimiser la structure organisationnelle: agrandir et renforcer les entreprises chefs de file[...] [...] [a]ider les entreprises à accélérer les fusions et les réorganisations interrégionales et interpropriétaires, accroître le niveau de concentration de l'industrie et développer les activités internationales [et, d]ans les secteurs chimique, pétrochimique, sidérurgique, des métaux non ferreux, des matériaux de construction et d'autres industries, cultiver, dans la chaîne industrielle, un groupe d'entreprises chefs de file associant priorité écologique et compétitivité de leurs activités de base»<sup>(75)</sup>.
- (68) Plus précisément, le district de Changle, situé dans la municipalité de Fuzhou (Fujian), a développé un pôle industriel des fibres chimiques: «[c]ompte tenu du paysage concurrentiel de l'industrie nationale du nylon, le district de Changle a pleinement mis en œuvre la stratégie de développement consistant à développer un chef de file de la chaîne industrielle et des groupes d'entreprises au même échelon de la chaîne industrielle. Avec des entreprises de premier plan telles que Highsun Holding Group, Eversun Holding Group Co. Ltd. et Jinlun High Fiber jouant un rôle moteur dans le développement coordonné des chaînes industrielles en amont et en aval, le district n'a cessé de consolider ses avantages dans l'industrie textile et a constitué la chaîne industrielle textile la plus complète du pays, qui va des matières premières pétrochimiques aux fibres chimiques»<sup>(76)</sup>.
- (69) En outre, cette stratégie de développement résulte de divers régimes d'aide: «Soutien robuste de Changle au développement par pôles des chaînes de fabrication industrielle traditionnelles: [c]es dernières années, le district de Changle a mis en œuvre [des projets] encourageant les entreprises de premier plan [...] à accélérer l'extension de leurs chaînes industrielles en amont et en aval. À l'heure actuelle, le district compte 282 entreprises textiles de taille supérieure à la taille prévue, avec une chaîne industrielle relativement complète. La chaîne industrielle en amont couvre la production de matières premières pétrochimiques, tandis que la chaîne industrielle en aval couvre l'industrie du tricotage chaîne (dentelle), en formant un système de l'industrie textile intégrant les matières premières des fibres chimiques, les fibres chimiques, le filage, le tricotage, la teinture et la finition, ainsi que l'habillement. Cette année, le district de Changle s'est fixé comme priorités de "soutenir les entreprises de premier plan, cultiver les grands pôles et développer les grandes industries", en se servant [...] d'actions spéciales sous la forme d'initiatives clés pour aider Highsun Holding Group, Eversun Holding Group [...] à atteindre une valeur de production de 100 milliards de CNY»<sup>(77)</sup>.
- (70) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à appuyer les industries encouragées, y compris la production du produit soumis à l'enquête. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.
- (71) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur chimique n'affecteraient pas les fabricants du produit soumis à l'enquête.

<sup>(73)</sup> Rapport, partie III, chapitre 16.

<sup>(74)</sup> Ibidem, section 16.3.

<sup>(75)</sup> Voir section IV.1.3, disponible à l'adresse suivante: [https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content\\_5665166.htm](https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content_5665166.htm) (consulté le 10 décembre 2025).

<sup>(76)</sup> Voir à l'adresse suivante: [https://www.fujian.gov.cn/zwgk/ztlz/sxzygwzxsqzx/sdjj/szjj/202501/t20250120\\_6704543.htm](https://www.fujian.gov.cn/zwgk/ztlz/sxzygwzxsqzx/sdjj/szjj/202501/t20250120_6704543.htm) (consulté le 10 décembre 2025).

<sup>(77)</sup> Voir à l'adresse suivante: <http://fj.people.com.cn/n2/2021/1021/c181466-34967542.html> (consulté le 10 décembre 2025).

- (72) En outre, lorsque la loi sur la faillite est mise en œuvre, les procédures manquent de transparence et donnent lieu à des pratiques discriminatoires <sup>(78)</sup>.
- (73) En outre, le produit soumis à l'enquête subit également des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 40 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit soumis à l'enquête ou de ses principaux intrants) qu'indirectement (pour ce qui est de l'accès aux intrants des entreprises soumises à ce même système de droit du travail en RPC).
- (74) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur des fils de polyamide n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base. L'avis d'orientation susmentionné, qui demande d'«améliorer les politiques de soutien, de renforcer la coordination entre les politiques en matière fiscale, financière, régionale, d'investissement, d'importation et d'exportation [...] et les politiques industrielles [afin de] permettre à la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et la finance de jouer pleinement son rôle et [de] favoriser le lien entre les entreprises et les banques» <sup>(79)</sup>, illustre également très bien ce type d'intervention des pouvoirs publics.
- (75) Par ailleurs, en ce qui concerne le niveau d'allocation des ressources financières, les pouvoirs publics chinois cherchent, au moyen de plusieurs mesures visant à promouvoir davantage le développement de l'investissement privé <sup>(80)</sup>, à «accroître les ressources budgétaires centrales afin de soutenir des projets d'investissement privé admissibles et de jouer activement un rôle d'orientation et de premier plan». Les pouvoirs publics chinois entendent également «faire bon usage des nouveaux instruments financiers stratégiques [et] soutenir un certain nombre de projets d'investissement privé admissibles dans des industries importantes et des domaines clés» <sup>(81)</sup>.
- (76) Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.
- (77) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit soumis à l'enquête achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (78) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit soumis à l'enquête sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en rapport avec l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.
- (79) En définitive, les éléments de preuve disponibles ont montré que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, des terrains, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.

<sup>(78)</sup> Voir à l'adresse suivante: <https://www.reuters.com/world/china/chinas-murky-bankruptcies-expose-hazards-foreign-investors-2025-04-15/> (consulté le 12 décembre 2025).

<sup>(79)</sup> Voir section VIII.16, disponible à l'adresse suivante: [https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content\\_5683972.htm#ms\\_dyntrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fiI9xU](https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#ms_dyntrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fiI9xU) (consulté le 18 avril 2025).

<sup>(80)</sup> Voir à l'adresse suivante: [https://www.gov.cn/zhengce/content/202511/content\\_7047643.htm](https://www.gov.cn/zhengce/content/202511/content_7047643.htm) (consulté le 12 décembre 2025).

<sup>(81)</sup> Ibidem, section 11.

### 3.2.2. Arguments soulevés par les parties intéressées

- (80) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni apporté d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le plaignant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (81) Au stade provisoire, la Commission n'a reçu aucune observation de la part d'un quelconque producteur-exportateur chinois concernant les distorsions significatives affectant l'industrie des fils de polyamide.

### 3.2.3. Conclusion

- (82) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme décrit à la section suivante.

### 3.2.4. Pays représentatif

#### 3.2.4.1. Généralités

- (83) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale <sup>(82)</sup>,
  - l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,
  - l'existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif,
  - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.
- (84) Comme expliqué aux considérants 33 et 34, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale: la première note du 10 octobre 2025 et la seconde note du 13 janvier 2026. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base venait à être confirmée.

#### 3.2.4.2. Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

- (85) Dans sa première note, la Commission a établi que l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Indonésie, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie étaient des pays ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC selon la Banque mondiale; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut, dont on savait qu'ils produisaient le produit soumis à l'enquête.
- (86) Dans le cadre de ce critère, le groupe Eversun a présenté des observations sur l'identification par la Commission de la Turquie en tant que pays représentatif potentiellement approprié. Le groupe Eversun a affirmé que la Turquie n'était pas un pays représentatif approprié en raison de ses niveaux d'inflation élevés par rapport à l'Indonésie, dont l'économie était plus vaste et le taux d'inflation plus stable. Le groupe Eversun a également mentionné une entreprise indonésienne, PT. Ever Shine Tex Tbk, qui fabriquait le produit soumis à l'enquête et dont les états financiers étaient aisément disponibles. Le groupe Eversun a demandé à la Commission de considérer l'Indonésie comme un pays représentatif approprié.

<sup>(82)</sup> Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

- (87) Dans chaque cas, afin de déterminer les pays dont le niveau de développement économique était semblable à celui du pays exportateur, la Commission a utilisé les pays classés dans la même catégorie de revenus par la Banque mondiale. Cette base de données a permis à la Commission de disposer d'un nombre suffisant de pays potentiellement appropriés ayant un niveau de développement similaire pour choisir un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. La Commission a fait observer que le règlement de base ne considérait pas que l'existence d'une inflation constituait un critère pertinent pour le choix du pays représentatif. Elle a également souligné que le fait que l'économie indonésienne était plus vaste que l'économie turque et donc plus proche de l'économie chinoise n'était pas un facteur dans le choix du pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. La catégorie pertinente de la Banque mondiale était celle des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, dans lesquels la Chine était classée. En ce qui concerne l'allégation relative au taux d'inflation en Turquie, la Commission a fait observer qu'Eversun n'avait fourni aucun élément de preuve démontrant que l'inflation privait de fiabilité la détermination des valeurs de référence. Elle a également fait remarquer que les prix à l'importation, qui ont servi de base à la fixation de valeurs de référence pour la plupart des facteurs de production, étaient fondés sur des transactions transfrontières qui étaient généralement effectuées dans d'autres monnaies que celle du pays importateur et n'étaient donc pas affectées par l'inflation. En outre, les valeurs de référence seraient converties dans la monnaie du pays concerné; ainsi, l'incidence de l'inflation, souvent liée à la dévaluation monétaire, ne serait pas significative. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

#### 3.2.4.3. Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif

##### a) Première note

- (88) Dans la première note, la Commission a communiqué une liste des facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, qui sont utilisés dans la production des fils de polyamide. La Commission a en outre fait remarquer qu'en ce qui concerne les principales matières premières, les granulés de nylon 6 étaient la principale matière première utilisée dans la production de fils de polyamide. Leur consommation variait entre [55 % et 70 %] du total des matières consommées, contre [20 % à 35 %] de la consommation de caprolactame.
- (89) La Commission a ensuite analysé les importations des principaux facteurs de production dans les sept pays représentatifs potentiels, à savoir l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Indonésie, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie. En ce qui concerne l'Argentine, la Commission a établi qu'il existait un faible niveau d'importations de caprolactame, de granulés de nylon 6 et de fils POY/FDY/HOY<sup>(83)</sup> et DTY/ACY/ATY/TDY/TTY<sup>(84)</sup>. En ce qui concerne le Brésil, le Mexique et la Thaïlande, la Commission a constaté un faible niveau d'importations de caprolactame. Pour ce qui est de la Colombie, la Commission a fait observer que les volumes d'importation de granulés de nylon 6, de fils POY et de fils DTY vers ce pays étaient insuffisants et que le prix moyen à l'importation du caprolactame était affecté par les importations en provenance de Chine. S'agissant de l'Indonésie, la Commission a établi que le prix à l'importation des granulés de nylon 6, soit la principale matière première, était affecté par les importations en provenance de Chine.
- (90) La Commission a également examiné quelles données financières étaient aisément disponibles pour les sept pays recensés, à savoir l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Indonésie, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie, et a fait observer que, bien qu'il y ait des producteurs de fils de polyamide dans chacun des pays représentatifs potentiels, elle n'a trouvé aucune société qui disposait de données financières aisément disponibles pour la détermination des frais généraux de fabrication, des frais VAG et de la marge bénéficiaire.
- (91) La Commission a toutefois conclu que SASA Polyester Sanayi A.Ş, un producteur de fils de polyester, soit un produit relevant de la même catégorie générale et du même secteur que le produit soumis à l'enquête, était une société appropriée aux fins du calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire. La Commission a reçu des observations de la part du groupe Eversun et du plaignant.
- (92) En réponse à la première note, le groupe Eversun a communiqué des informations financières aisément disponibles relatives à un producteur indonésien de fils de polyamide, PT Ever Shine Tex<sup>(85)</sup>. La Commission a souligné que PT Ever Shine Tex était un fabricant de fils de filaments de nylon 6, de fils de nylon 6 texturés et non texturés et de tissus de fibres de polyester.

<sup>(83)</sup> POY (fils partiellement orientés), FDY (fils complètement étirés), HOY (fils hautement orientés).

<sup>(84)</sup> DTY (fil texturé étiré), ACY (fil guipé par jet d'air), ATY (fil texturé par jet d'air), TDY (fil étiré torsadé), TTY (fil texturé torsadé).

<sup>(85)</sup> <https://eversshinetex.com/>.

- (93) Le plaignant a indiqué soutenir le choix des états financiers de SASA Polyester Sanayi A.Ş, car il considérait qu'il s'agissait d'une valeur de remplacement raisonnable, étant donné que ce producteur turc produisait des fils de polyester non texturés et texturés, qui étaient utilisés pour le secteur textile. Le plaignant a fait valoir que le procédé de fabrication était similaire à celui des fils de polyamide.
- b) Seconde note
- (94) Dans la seconde note, la Commission a analysé les données financières de PT Ever Shine Tex et a conclu que cette société se prêtait en principe au calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire. Toutefois, en ce qui concerne le caractère approprié de l'Indonésie en tant que pays représentatif, la Commission a relevé d'importants éléments de blocage, exposés au considérant 95 ci-dessous, qui ont empêché l'Indonésie d'être prise en considération en tant que pays représentatif approprié.
- (95) En ce qui concerne les granulés de nylon 6, la Commission a constaté que des quantités suffisantes avaient été importées en Indonésie, dont 48 % en provenance de Chine. La Commission a observé que le prix moyen des importations en provenance de Chine était inférieur de 16 % au prix moyen des importations en provenance du reste du monde. La Commission a conclu que le prix à l'importation des granulés de nylon 6 en provenance du «reste du monde» était susceptible d'être affecté par les importations en provenance de Chine et ne se prêtait donc pas à une utilisation en tant que valeur de référence conformément à l'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base. La Commission a également analysé les prix à l'importation des facteurs de production nouvellement ajoutés (exposés au considérant 126) vers l'Indonésie et a constaté que 87 % de l'ATP était importé en Indonésie depuis la Chine. Le prix moyen des importations en provenance de Chine était inférieur de 9 % au prix moyen des importations en provenance du «reste du monde». La Commission a ensuite établi que le prix à l'importation de l'ATP en provenance du «reste du monde» vers l'Indonésie était susceptible d'être affecté par les importations en provenance de Chine. Le caractère approprié de l'Indonésie en tant que pays représentatif a été rejeté dans la seconde note.
- (96) En ce qui concerne la Turquie, malgré l'existence de plusieurs producteurs de fils de polyamide dans ce pays, aucun d'entre eux ne disposait d'informations financières aisément disponibles ou n'était rentable au cours de la période d'enquête. La Commission a donc analysé les entreprises turques qui relevaient de la catégorie générale globale du produit soumis à l'enquête et pour lesquelles il existait des informations financières aisément disponibles afin de calculer la moyenne de toutes les entreprises rentables du secteur ayant des montants raisonnables de marge bénéficiaire et de frais VAG. La Commission a établi que les producteurs de filaments synthétiques ou artificiels, tels que les fils de polyamide, les fils de polyester ou les fils acryliques, étaient repris sous le code NACE 1310 «Préparation de fibres textiles et filature». Elle a souligné que la principale différence entre les procédés de production des fils de polyester, d'acrylique et de polyamide résidait dans le polymère utilisé, tandis que les étapes essentielles de production restaient comparables. Sous le code NACE 1310, la Commission a recensé 26 entreprises turques rentables au cours de la période d'enquête. Toutefois, une seule entreprise relevant du code NACE 1310, SASA Polyester Sanayi A.Ş, disposait d'informations financières aisément disponibles. Afin de tenir compte de la catégorie générale globale du produit soumis à l'enquête la plus large et la plus pertinente possible, la Commission a également examiné s'il existait des sociétés turques disposant d'informations financières aisément disponibles sous les codes NACE 1399 «Fabrication d'autres textiles» et 2016 «Fabrication de matières plastiques de base», mais a exclu ces codes, soit parce qu'il n'existait pas de sociétés turques rentables, soit parce que ces sociétés fabriquaient des produits non comparables, tels que des textiles, des vêtements ou des tissus.
- (97) Dans la seconde note, la Commission a confirmé que SASA Polyester Sanayi A.Ş demeurait un producteur approprié dans la catégorie générale globale du produit soumis à l'enquête aux fins du calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire.
- (98) Le groupe Eversun a fait valoir que le procédé de production et les structures de coûts des fils de polyamide et des fils de polyester étaient des industries distinctes, étant donné que la production de fils de polyamide reposait sur des granulés de nylon (représentant entre 55 % et 70 % de la consommation totale de matières) et que la principale matière première des fils de polyester était l'ATP. Le groupe Eversun a affirmé que les deux matières premières différaient considérablement sur le plan des coûts d'achat, de la complexité de la transformation et de la consommation d'énergie, ce qui avait une incidence sur les marges bénéficiaires.
- (99) En ce qui concerne l'inadéquation des valeurs de référence en Indonésie, le groupe Eversun a affirmé que l'incidence de la fluctuation des prix des matières premières était négligeable par rapport aux différences fondamentales entre les marges bénéficiaires de l'industrie des fils de polyamide et de celle des fils de polyester. Le groupe Eversun a demandé à la Commission d'utiliser les données financières de PT Ever Shine Tex en Indonésie comme base valable pour calculer la marge bénéficiaire du produit soumis à l'enquête, plutôt que celles de SASA Polyester Sanayi A.Ş.

- (100) Outre les arguments exposés au considérant 95, la Commission a répété que le prix à l'importation des granulés de nylon 6, la principale matière première, vers l'Indonésie était faussé et que ce fait n'avait pas été contesté par les parties intéressées. L'Indonésie n'ayant pas été considérée comme un pays représentatif approprié, la Commission ne pouvait pas appliquer les informations financières disponibles de PT Ever Shine Tex. La Commission a maintenu que les procédés de production des fils de polyester et des fils de polyamide étaient similaires, comme l'ont démontré les producteurs de l'Union, et que SASA Polyester Sanayi A.Ş restait un producteur approprié dans la catégorie générale globale du produit soumis à l'enquête aux fins du calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire. Cet argument a été rejeté.

#### 3.2.4.4. Niveau de protection sociale et environnementale

- (101) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

#### 3.2.4.5. Conclusion

- (102) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

#### 3.2.5. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (103) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans ladite note.
- (104) La Commission a reçu des observations du groupe Eversun, du groupe Highsun et du plaignant.

#### 3.2.5.1. Caprolactame

- (105) En ce qui concerne la valeur de référence relative au caprolactame, la Commission a fait observer que les importations de caprolactame vers l'Union en provenance de la Russie avaient cessé en 2023 en raison du régime de sanctions prévu par le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil<sup>(86)</sup>, tandis que, dans le même temps, les importations de caprolactame vers la Turquie en provenance de la Russie avaient considérablement augmenté à partir de 2023. La Commission a indiqué dans la première note que 52 % des importations de caprolactame en Turquie provenaient de Russie et que le prix moyen des importations en provenance de Russie n'était inférieur que de 4 % au prix moyen des importations en provenance du «reste du monde». La Commission a conclu que le prix à l'importation du caprolactame en provenance du «reste du monde» était susceptible d'être affecté par les importations en provenance de Russie.
- (106) Le plaignant a indiqué être d'accord avec la méthode de la Commission et a présenté des éléments de preuve supplémentaires démontrant que les importations de caprolactame en Turquie en provenance de la Russie avaient considérablement augmenté depuis 2022 et que les prix à l'importation s'étaient maintenus à des niveaux bas, tandis que les importations dans l'Union en provenance de la Russie avaient totalement cessé à partir de 2023.
- (107) Afin d'établir une valeur de référence adéquate et non faussée pour le caprolactame, la Commission a eu recours au prix moyen à l'importation de tous les pays vers tous les pays, à l'exclusion de la Chine et des pays non membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), extrait du Global Trade Atlas (GTA). La Commission a constaté que certaines transactions contenaient des valeurs en CNY alors que des volumes nuls avaient été déclarés. La Commission n'a pas tenu compte de ces transactions, car elles augmenteraient artificiellement la valeur. La Commission a établi le prix moyen à l'importation de tous les pays vers tous les pays (à l'exclusion de la Chine et des pays non membres de l'OMC) et y a ajouté les droits à l'importation moyens pondérés perçus par les 12 principaux pays importateurs couvrant 95,49 % des importations mondiales, soit 4,69 %.

<sup>(86)</sup> Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj>).

- (108) Le groupe Eversun a contesté la base retenue par la Commission pour conclure que le prix à l'importation du caprolactame en provenance du «reste du monde» était susceptible d'être affecté par les importations en provenance de Russie. Selon lui, la Commission a supposé qu'étant donné qu'il n'y avait pas de différence significative entre le prix des importations en provenance de Russie et du reste du monde (4 %), le prix lié au reste du monde n'était absolument pas fiable. Le groupe Eversun a demandé à la Commission d'apporter des éléments de preuve à l'appui de sa conclusion selon laquelle le prix à l'importation du caprolactame n'était pas fiable.
- (109) Dans la seconde note, la Commission a publié les statistiques sur les importations de caprolactame en Turquie en provenance de la Russie, extraites du GTA, et a observé qu'en 2020 et 2021, il n'y avait pas eu d'importations de caprolactame russe vers la Turquie. Entre 2022 et 2023, les importations sont passées de 5 678 tonnes à 12 779 tonnes, tandis que le prix unitaire moyen est passé de 2,09 EUR/kg à 1,52 EUR/kg. Au cours de la période d'enquête, les importations ont diminué pour s'établir à 9 775 tonnes et le prix unitaire moyen a également diminué pour s'établir à 1,48 EUR/kg. En outre, la Commission a observé que le prix unitaire du caprolactame russe avait continué de baisser après la période d'enquête, le prix unitaire en 2025 s'établissant à 1,28 EUR/kg. Dans le même temps, le prix moyen des importations en provenance d'autres pays a augmenté. Par conséquent, sur la base d'une analyse dynamique fondée sur les volumes et les prix au fil du temps, et de la part dominante des importations en provenance de Russie (52 %), la Commission a conclu que les prix des importations vers la Turquie en provenance d'autres pays étaient affectés par les importations en provenance de Russie. L'argument du groupe Eversun a donc été rejeté.

### 3.2.5.2. Granulés de nylon (types 6, 6,6, 5,6 et 5,10)

- (110) Le plaignant a rappelé que le produit soumis à l'enquête était fabriqué à partir de nylon 6,6, de nylon 5,6, de nylon 5,10 ou de nylon 11. Le plaignant a fait valoir que les différents types de polyamides présentaient des structures moléculaires légèrement différentes et des coûts différents. Il a affirmé que la Commission devrait tenir compte d'autres types de polymères de polyamide utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête, soit en incluant individuellement d'autres types de polymères de polyamide dans la liste des facteurs de production, soit en envisageant d'élargir la catégorie des «polymères de polyamide», en y ajoutant le nylon 6, le nylon 6,6 et d'autres types de nylons pertinents (par exemple, le nylon 5,6).
- (111) La Commission a fait observer que la structure du SH en Turquie n'opérait pas de distinction entre les différents types de granulés de nylon. Le code le plus détaillé dans la nomenclature turque était «39.08 Polyamides, sous formes primaires: 3908.10 — Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12»<sup>(87)</sup>. Par conséquent, tous les types de granulés de polyamide étaient déjà inclus dans la valeur de référence. La Commission a mis à jour le titre de la valeur de référence afin qu'il reflète tous les types de granulés de nylon inclus dans la valeur de référence.
- (112) Le groupe Highsun a fait valoir que les valeurs de référence des granulés de nylon dans les sept pays représentatifs potentiels étaient supérieures au prix raisonnable du marché chinois des granulés de nylon 6, que le groupe Highsun utilisait dans la production du produit soumis à l'enquête exporté vers l'Union. Le groupe Highsun a également affirmé que les données brutes relatives aux granulés de nylon 6 publiées dans la première note comprenaient des données relatives à des intrants sans rapport avec les granulés de nylon 6, tels que les granulés de nylon PA-9, PA-10, PA-11, PA-12, etc. Il a demandé que les données relatives aux importations de ces intrants soient exclues.
- (113) La Commission a conclu au considérant 82 qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Elle a donc calculé la valeur normale en se fondant exclusivement sur les coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. L'argument relatif au caractère raisonnable du prix intérieur chinois a donc été rejeté. La Commission a également fait observer qu'il n'existait pas de niveau de détail suffisant au niveau des codes SH à 6 ou 8 chiffres pour opérer une distinction entre les granulés de nylon 6, les granulés de nylon 6,6 et les autres types de granulés de nylon. La Commission a établi que tous les types de granulés de polyamide étaient déjà inclus dans la valeur de référence indiquée à la section 3.2.5.5 et elle n'a reçu aucun élément de preuve qui démontrerait en quoi l'utilisation de données à 6 ou 8 chiffres était affectée par d'autres intrants au point de rendre la valeur de référence inappropriée. Cet argument a été rejeté.
- (114) Dans ses observations sur la seconde note, le plaignant a fait valoir que les importations de granulés de nylon en provenance de Russie classées sous le code SH 3908 10 relevaient du champ d'application du règlement (UE) n° 833/2014 et que, compte tenu de l'augmentation des volumes d'importation entre 2022 et la période d'enquête, à des prix unitaires moyens en baisse, les importations de granulés de nylon en Turquie en provenance de Russie ont eu une incidence négative sur le prix moyen des importations de granulés de nylon en Turquie en provenance du «reste du monde». La Coalition a demandé que les importations en provenance de Russie soient retirées de la valeur de référence des granulés de nylon.

<sup>(87)</sup> Codes SH turcs à 12 chiffres relevant du chapitre 39 — TurkExim.

- (115) La Commission a établi dans la première note que 18 % des importations de granulés de nylon 6 en Turquie provenaient de Russie et que le prix moyen des importations en provenance de Russie (11,83 CNY/kg) était nettement inférieur au prix moyen des importations en provenance du reste du monde, à l'exclusion de la Chine (20,61 CNY/kg). La Commission a donc conclu que, compte tenu de la part des importations en provenance de Russie et de la différence de prix entre les importations en provenance de Russie et les autres importations, le prix moyen des importations de granulés de nylon 6 en provenance du «reste du monde» était peu susceptible d'être affecté par les importations en provenance de Russie et elle n'a pas exclu ces importations des statistiques. Cet argument a été rejeté.

#### 3.2.5.3. Fils POY/FDY/HOY et DTY/ACY/ATY/TDY/TTY

- (116) En ce qui concerne les fils POY/FDY/HOY<sup>(88)</sup> et DTY/ACY/ATY/TDY/TTY<sup>(89)</sup>, le plaignant a affirmé que les fils POY et DTY, soit les facteurs de production publiés dans la première note, auraient dû être décomposés en leurs matières premières constitutives, étant donné que tant les fils POY que les fils DTY étaient des produits finis ou semi-finis entrant dans des étapes de finition facultatives, qui relevaient les uns comme les autres de la définition du produit soumis à l'enquête, et non des matières premières. Selon le plaignant, le fait de traiter ces fils comme des facteurs de production individuels entraîne un risque de comptabiliser deux fois les étapes de transformation en amont et en aval et de déformer ainsi la structure réelle des coûts de production des fils de polyamide. Le plaignant a demandé à la Commission de décomposer les fils POY et DTY en leurs facteurs de production constitutifs, à savoir les granulés de polymères de polyamide, le coût de l'énergie, le coût de la main-d'œuvre et d'autres coûts de fabrication.
- (117) La Commission a indiqué que, dans la mesure du possible, le coût de fabrication des fils POY/FDY/HOY et DTY/ACY/ATY/TDY/TTY avait été décomposé en fonction des facteurs de production constitutifs. Lorsque cela n'était pas possible, en raison d'un manque d'informations sur la fabrication d'entités ne faisant pas l'objet de la présente enquête, la Commission a appliqué la valeur de référence pour les fils POY/FDY/HOY et DTY/ACY/ATY/TDY/TTY. Cet argument était donc sans objet pour une partie des facteurs de production et a été rejeté pour les autres facteurs de production.
- (118) Le groupe Eversun a également affirmé qu'étant donné que le groupe fabriquait lui-même, pour l'essentiel, les quatre principales matières premières (caprolactame, granulés de nylon 6, fils POY et fils DTY), le coût de fabrication aurait dû être fondé sur les coûts réels repris dans son système de comptabilisation des coûts pour ces quatre facteurs de production.
- (119) En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, et comme décrit à la section 3.2.1, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence de distorsions significatives en RPC. La Commission a fait savoir que, dans la mesure du possible, elle avait l'intention de ventiler la production des matériaux en fonction de la consommation des matières premières entrant dans le processus de production. L'argument relatif à l'utilisation des coûts réels inscrits dans le système de comptabilisation des coûts a été rejeté.

#### 3.2.5.4. Autres matières premières

- (120) En ce qui concerne les tubes en papier, le plaignant a fait valoir que l'unité de mesure aurait dû être modifiée en remplaçant le nombre de kilogrammes utilisés dans la production des fils de polyamide par le nombre de tubes nécessaires par tonne de fils produite.
- (121) La Commission a indiqué que les valeurs de référence au niveau à 6 chiffres extraites du GTA sous les codes SH 4822 10 et 4822 90 étaient mesurées en kilogrammes. Le plaignant n'a pas démontré que la mesure de la valeur de référence utilisée pour les tubes en papier n'était pas appropriée. La Commission a donc rejeté cet argument.
- (122) Dans leurs observations sur les première et seconde notes, le groupe Eversun et le groupe Highsun ont fait valoir que l'agent d'ensimage utilisé pour produire les fils de polyamide était partiellement importé de pays tiers et reflétait les prix internationaux. Le groupe Eversun et le groupe Highsun ont fourni des preuves des volumes de cette matière première achetés sur les marchés internationaux.
- (123) En ce qui concerne le prix à l'importation de l'agent d'ensimage en provenance de pays tiers aux prix internationaux, la Commission a analysé les éléments de preuve présentés par le groupe Eversun et le groupe Highsun lors des vérifications sur place. Elle a conclu que les prix internationaux des volumes d'agent d'ensimage importés de pays tiers pouvaient être pris en considération dans le calcul de la valeur normale. Ce argument a été accepté.

<sup>(88)</sup> POY (fils partiellement orientés), FDY (fils complètement étirés), HOY (fils hautement orientés).

<sup>(89)</sup> DTY (fil texturé étiré), ACY (fil guipé par jet d'air), ATY (fil texturé par jet d'air), TDY (fil étiré torsadé), TTY (fil texturé torsadé).

- (124) En ce qui concerne l'eau réfrigérée et l'air comprimé, des facteurs de production publiés dans la première note, le plaignant a allégué que les unités de mesure auraient dû être révisées. En ce qui concerne l'eau réfrigérée, la Coalition a affirmé qu'il serait plus approprié de tenir compte de l'apport d'énergie électrique nécessaire pour produire de l'eau réfrigérée, plutôt que de la masse d'eau elle-même. Pour l'air comprimé, le plaignant a fait valoir qu'étant donné que les compresseurs d'air étaient entièrement électriques, ce facteur aurait pu être intégré dans la consommation d'électricité.
- (125) À la suite des observations du plaignant, la Commission a mis à jour sa méthode, a introduit la valeur de référence pour l'eau dans la seconde note et a mis à jour les valeurs de consommation d'électricité afin de tenir compte de la production d'eau réfrigérée et d'air comprimé. La détermination de la valeur de référence pour l'eau est décrite au considérant 143. En outre, les valeurs de référence pour l'air comprimé et l'eau réfrigérée ont été retirées. L'argument a été accepté.
- (126) À la suite de vérifications sur place, la Commission a recensé quatre facteurs de production supplémentaires, qui étaient utilisés directement, bien qu'en quantités limitées, dans le procédé de fabrication. Ces matières supplémentaires étaient des préparations textiles (SH 3809 91), des fils d'élasthanne (SH 5402 44), de l'ATP (SH 2917 36) et du dioxyde de titane (SH 2823 00).
- (127) Dans ses observations sur la seconde note, le plaignant a demandé des ajustements de la valeur de référence des préparations textiles et du mélange-maître. En ce qui concerne les préparations textiles, le plaignant a suggéré de limiter les préparations textiles au code tarifaire 3809 91 00 10 11, étant donné que les trois autres codes, 3809 91 00 10 12, 3809 91 00 90 11 et 3809 91 00 90 19, n'étaient pas pertinents pour la production de polyamide. En ce qui concerne le mélange-maître, le plaignant a fait valoir que le code tarifaire 3204 19 00 00 11 de la nomenclature tarifaire turque faisait référence aux colorants soufrés, qui n'étaient pas utilisés dans la production de fils de polyamide. La Coalition a demandé que ces codes soient supprimés des valeurs de référence des préparations textiles et du mélange-maître. En outre, le plaignant a affirmé que l'ATP était utilisé en quantités très limitées dans la production de fils de polyamide et a mis en doute le fait que l'inclusion de l'ATP dans la liste des facteurs de production reflétait la véritable structure des coûts des sociétés chinoises retenues dans l'échantillon.
- (128) En ce qui concerne les préparations textiles et le mélange-maître, la Commission a analysé les arguments présentés par le plaignant et a conclu qu'il était effectivement plus approprié de restreindre davantage les codes SH au code SH 3809 91 00 10 11 pour les préparations textiles et aux codes SH 3204 19 00 00 12 et 3204 19 00 00 19, étant donné que ces matières sont utilisées dans la production du produit soumis à l'enquête. Cet argument a été accepté.
- (129) En ce qui concerne l'ATP, étant donné que cette matière première était effectivement utilisée dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, la Commission l'a maintenue dans la liste des facteurs de production. Cet argument a été rejeté.
- (130) Dans la seconde note, la Commission a également indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait l'institut de statistique turc <sup>(90)</sup> pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre et les tableaux des tarifs de l'électricité fondés sur les factures d'électricité publiées par l'autorité de régulation du marché de l'énergie (ci-après l'«EMRA») <sup>(91)</sup> ainsi que le prix du gaz pour les utilisateurs industriels en Turquie, conformément aux publications de l'institut de statistique turc <sup>(92)</sup>.
- (131) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a fait savoir aux parties intéressées qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

<sup>(90)</sup> <https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Structure-of-Earnings-Statistics-2022-49750&dil=2>.

<sup>(91)</sup> <https://www.epdk.gov.tr/Home/En>.

<sup>(92)</sup> <https://www.tuik.gov.tr/Home/Index>.

## 3.2.5.5. Facteurs de production

- (132) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

**Facteurs de production des fils de polyamide**

Facteur de production	Code de marchandise	Valeur non faussée (en CNY)	Unité de mesure
<b>Matières premières</b>			
Granulés de polyamide 6	3908 10	19,04	kg
Caprolactame	2933 71	13,10	kg
POY/FDY/HOY	5402 45	28,64	kg
DTY/ACY/ATY/TDY/TTY	5402 31	60,51	kg
Mélange-maître	3204 19	73,29	kg
Agent d'ensimage pour le traitement des matières textiles	3403 91	20,98	kg
Tube en papier: autres	4822 90	18,74	kg
Tube en papier utilisé pour enrouler les fils textiles	4822 10	11,71	kg
Acide téréphtalique purifié (ATP)	ex 2917 36	5,68	kg
Dioxyde de titane	2823 00	25,57	kg
Préparations textiles	3809 91	41,48	kg
Fils d'élasthanne	5402 44	45,52	kg
<b>Consommables</b>			
<b>Main-d'œuvre</b>			
Main-d'œuvre	Institut de statistique turc	77,06	CNY par heure-personne
<b>Énergie</b>			
Charbon bitumeux	2701 12	813,4	tonne
Électricité	Institut de statistique turc	0,82	kWh
Gaz naturel	Institut de statistique turc	4,38	m <sup>3</sup>
Eau	Bureau des investissements et des finances de la présidence de la République de Turquie	2,73	m <sup>3</sup>
<b>Sous-produits/déchets</b>			
Déchets de fils de polyamide	5505 10	5,80	kg
Déchets de granulés de polyamide	3915 90	2,96	kg

- (133) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, elle a exprimé les frais généraux de fabrication supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré pour la production du produit soumis à l'enquête en pourcentage du coût réel des matières premières utilisées et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir les frais généraux de fabrication non faussés. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et les frais généraux déclarés du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les frais généraux de fabrication non faussés lorsque les matières premières sont livrées à l'usine de la société.

#### 3.2.5.6. Matières premières

- (134) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil<sup>(93)</sup>. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, à la section 3.2.1, qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.
- (135) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence notable sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables. La Commission a calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et a appliqué ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des prix non faussés établis.
- (136) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

#### 3.2.5.7. Sous-produits

- (137) La Commission a analysé les pratiques comptables des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon en ce qui concerne les sous-produits et les déchets. La Commission a donc utilisé les quantités de déchets vendus et a réduit le coût de production, en utilisant les prix turcs des codes SH applicables aux déchets de fils de nylon et aux déchets de granulés de nylon.

#### 3.2.5.8. Main-d'œuvre

- (138) L'institut de statistique turc publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques turcs. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles couvrant l'année 2022 concernant le coût moyen de la main-d'œuvre pour l'activité économique relevant du code NACE 1310 «Préparation de fibres textiles et filature» selon la nomenclature NACE Rév. 2. La valeur mensuelle moyenne de 2022 a été dûment ajustée pour

<sup>(93)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

tenir compte de l'inflation en utilisant l'indice des prix à la consommation sur le marché intérieur publié par l'institut de statistique turc <sup>(94)</sup> afin de l'adapter à la période d'enquête (1<sup>er</sup> juillet 2024-30 juin 2025) et dûment ajustée à la taille de l'entreprise en termes de nombre de salariés. Ces ajustements ont abouti à des valeurs de référence de 77,06 CNY/heure pour les entreprises de plus de 1 000 salariés.

- (139) Dans ses observations sur la seconde note, le groupe Highsun a affirmé qu'il existait plusieurs départements au sein du groupe et que les salaires variaient d'un département à l'autre, en fonction de la taille et du poste. Le groupe Highsun a demandé que la valeur de référence pour le coût de la main-d'œuvre soit appliquée uniquement au personnel travaillant à la production du produit soumis à l'enquête.
- (140) La Commission a indiqué qu'elle avait tenu compte du nombre total de salariés par société participant aux activités de production, de vente et d'administration des fils de polyamide. La Commission a fait observer que les quatre producteurs de fils de polyamide du groupe Highsun formaient une entité économique unique et que le nombre vérifié de salariés participant aux activités de production, de vente et d'administration des fils de polyamide était supérieur à 1 000. La Commission a maintenu que la valeur de référence était correcte. Cet argument a été rejeté.

#### 3.2.5.9. Électricité

- (141) La Commission a utilisé les statistiques sur les prix de l'électricité publiées par l'EMRA dans ses communiqués de presse réguliers. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité en kWh pour le secteur industriel couvrant la période d'enquête (du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025) <sup>(95)</sup>.

#### 3.2.5.10. Gaz naturel

- (142) La Commission a utilisé le prix du gaz pour les utilisateurs industriels en Turquie publié par l'institut de statistique turc <sup>(96)</sup> dans ses communiqués de presse réguliers. La Commission a utilisé les données relatives aux prix du gaz dans la tranche de consommation correspondante en TRY/m<sup>3</sup>, qu'elle a dûment ajustées pour tenir compte de l'inflation, en utilisant l'indice des prix à la production publié par l'institut de statistique turc, afin de les adapter à la période d'enquête (juillet 2024-juin 2025); une valeur de 4,38 CNY/m<sup>3</sup> a ainsi été obtenue. Le prix est ajusté pour tenir compte d'un taux de TVA de 18 %, étant donné que le prix indiqué incluait la TVA.

#### 3.2.5.11. Eau

- (143) La Commission a utilisé le tarif de l'eau facturé par le bureau d'investissement de la présidence de la République de Turquie sur la base de sources provenant de l'administration de l'eau et de l'assainissement d'Istanbul, d'Eskişehir et d'Antalya <sup>(97)</sup>. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles publiées par cette organisation. La valeur de référence était fondée sur le coût de l'eau et des eaux usées au m<sup>3</sup>.

#### 3.2.5.12. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (144) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (145) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

<sup>(94)</sup> <https://data.tuik.gov.tr>.

<sup>(95)</sup> [epdk.gov.tr](https://epdk.gov.tr) => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Electricity market board decisions» (décisions de la commission du marché de l'électricité).

<sup>(96)</sup> EMRA | Autorité de régulation du marché de l'énergie ([epdk.gov.tr](https://epdk.gov.tr)) => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Electricity market board decisions» (décisions de la commission du marché de l'électricité).

<sup>(97)</sup> <https://www.invest.gov.tr/en/investmentguide/pages/cost-of-doing-business.aspx#>.

- (146) Pour établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est fondée sur les données financières de SASA Polyester Sanayi A.Ş pour 2024, disponibles dans la base de données ORBIS, corroborées par les états financiers audités disponibles sur le site web de la société, pour 2024 dans les deux cas.
- (147) Par conséquent, les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 7,15 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 14,35 %.

#### 3.2.6. Calcul

- (148) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (149) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon. Ces taux de consommation ont été contrôlés lors de la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit dans la section 3.2.1.
- (150) Pour déterminer les coûts de production non faussés, comme expliqué au considérant 145, la Commission a d'abord ajouté les frais généraux de fabrication au coût de fabrication non faussé, sur la base du rapport entre les frais généraux de fabrication et les coûts des matières premières communiqués par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon.
- (151) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire comme indiqué aux considérants 146 et 147 aux coûts de production calculés selon la manière décrite au considérant précédent.
- (152) Les frais VAG, exprimés en pourcentage du CMV et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 7,15 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 14,35 %.
- (153) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

#### 3.3. Prix à l'exportation

- (154) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union soit directement à des acheteurs indépendants, par l'intermédiaire de producteurs-exportateurs liés au sein des sociétés chinoises retenues dans l'échantillon, soit par l'intermédiaire de sociétés liées agissant en tant que négociants.
- (155) Pour les producteurs-exportateurs qui exportaient le produit concerné directement à des acheteurs indépendants dans l'Union, par l'intermédiaire de producteurs-exportateurs liés au sein des sociétés chinoises retenues dans l'échantillon ou par l'intermédiaire de négociants liés, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

#### 3.4. Comparaison

- (156) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

##### 3.4.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (157) Comme expliqué au considérant 148, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

- (158) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale, et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

#### 3.4.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (159) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération: les droits de douane, les autres impositions à l'importation, le fret, l'assurance, la manutention, le chargement et les coûts accessoires.
- (160) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coût du crédit, frais bancaires, frais de déclaration d'exportation et commissions.
- (161) Un ajustement a également été opéré au titre des commissions, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, pour INylon E-commerce Co., Ltd., Hong Kong Jinjiang Group Co. Ltd., les négociants liés du groupe Eversun, Xinhui Meida Nylon Co., Ltd. (HK) et le négociant lié du groupe Highsun. L'enquête a établi que les fonctions des négociants liés étaient assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. En effet, les sociétés concernées ont dégagé un bénéfice pour leurs services et ont négocié un large éventail de marchandises autres que le produit concerné. En outre, elles travaillaient avec leur producteur-exportateur lié concerné sur la base d'un contrat comportant une clause compromissoire. En conséquence, la Commission a estimé justifié de procéder à un ajustement du prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base pour tenir compte de la marge perçue par les négociants liés.
- (162) L'ajustement au titre de la commission construite correspondait aux frais VAG supportés par les négociants liés et, compte tenu de la relation entre le producteur-exportateur et le négociant, à une marge bénéficiaire théorique. En l'absence de coopération des importateurs indépendants à la présente enquête, la Commission a utilisé la marge bénéficiaire de 6,89 % constatée pour les importateurs indépendants lors d'une enquête précédente concernant les importations d'alcools polyvinyliques (ci-après les «PVAL») originaires de Chine <sup>(98)</sup>. L'alcool polyvinylique est un polymère pétrochimique utilisé, entre autres, dans l'encollage des fils de chaîne. Les fils de polyamide sont produits à partir de polymères pétrochimiques, tels que le caprolactame, et sont utilisés dans l'industrie textile. La marge bénéficiaire constatée lors de l'enquête sur l'alcool polyvinylique a donc été provisoirement jugée raisonnable à utiliser en l'espèce du fait qu'elle a été réalisée par des importateurs indépendants également actifs dans le commerce de produits pétrochimiques.

#### 3.5. Marges de dumping

- (163) Pour les deux groupes de producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (164) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont de 57,7 % pour le groupe Eversun et de 90,1 % pour le groupe Highsun. Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (165) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 67,1 %.
- (166) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en RPC, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir d'Eurostat.
- (167) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient environ 87,5 % des importations totales au cours de la période d'enquête. De ce fait, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau de la société retenue dans l'échantillon qui présente la marge de dumping la plus élevée.

<sup>(98)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/1336/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1336/oj)).

- (168) La marge de dumping résiduelle a donc été fixée à 90,1 %.
- (169) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Groupe Eversun: — Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd., — Fujian Jingfeng Technology Co., Ltd., — Fujian Xinchuang Nylon Industrial Co., Ltd., — Fujian Jinyi High Performance Material Co., Ltd.	57,7
Groupe Highsun: — Fujian Highsun Synthetic Fiber, Technology Co., Ltd., — Fuzhou Liyuan Polyamide Industry Co., Ltd., — Fujian Liheng Polyamide Industry Co., Ltd., — Nanchong Meihua Nylon Co., Ltd., — Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd.	90,1
Autres sociétés ayant coopéré	67,1
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	90,1

#### 4. PRÉJUDICE

##### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (170) Le produit similaire a été fabriqué par dix producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête <sup>(99)</sup>. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (171) Étant donné que les chiffres concernant l'industrie totale de l'Union ont été estimés sur la base de rapports sensibles <sup>(100)</sup>, les chiffres relatifs à la consommation et aux indicateurs macroéconomiques pour l'analyse du préjudice sont présentés sous forme de fourchettes pour des raisons de traitement confidentiel. Dans le cas des indicateurs microéconomiques, des fourchettes sont également utilisées en raison du fait que trois producteurs européens retenus dans l'échantillon appartiennent à seulement deux groupes.
- (172) La production totale dans l'Union au cours de la période d'enquête a été établie dans une fourchette comprise entre [66 000 et 74 000] tonnes. Pour obtenir ce chiffre, la Commission s'est basée sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que les réponses au questionnaire des producteurs retenus dans l'échantillon et la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par le plaignant, qui contenaient des données fournies par des membres de la Coalition non retenus dans l'échantillon et des estimations fondées sur les rapports susmentionnés. Comme indiqué au considérant 10, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 44,4 % de la production totale de l'Union du produit similaire.
- (173) La Commission a constaté qu'une partie négligeable de la production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon était destinée à un usage captif. Compte tenu de ces quantités insignifiantes [0,1 % à 0,6 % de la production], il a été jugé peu probable qu'elles puissent avoir un quelconque effet sur le préjudice ou le lien de causalité. Par conséquent, la Commission n'a pas procédé à une analyse distincte du marché captif pour les différents indicateurs de préjudice.
- (174) La Commission a examiné certains indicateurs économiques relatifs à l'industrie de l'Union sur la base des données pour le marché libre. Ces indicateurs sont: le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union; les parts de marché; la croissance; le volume et les prix des exportations; la rentabilité; le rendement de l'investissement; et le flux de liquidités.
- (175) Cependant, d'autres indicateurs économiques ont pu être examinés utilement par seule référence à l'ensemble des activités, y compris l'usage captif de l'industrie de l'Union. Ces indicateurs sont: la production; les capacités de production et l'utilisation des capacités; les investissements; les stocks; l'emploi; la productivité; les salaires; et l'aptitude à mobiliser des capitaux. En effet, ceux-ci dépendent de l'ensemble des activités, que la production soit destinée à un usage captif ou vendue sur le marché libre.

<sup>(99)</sup> Ces sociétés étaient au nombre de 11 en 2022, mais l'un des producteurs européens a cessé la production de fils de polyamide au cours de cette année.

<sup>(100)</sup> Wood Mackenzie, Global Production YP et Wood Mackenzie, PA Global Market Overview.

#### 4.2. Consommation de l'Union

- (176) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base i) des données d'Eurostat; et ii) des ventes vérifiées de l'industrie de l'Union.
- (177) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

#### Consommation de l'Union (en tonnes)

	2022	2023	2024	PE
Consommation totale de l'Union	[85 000-96 000]	[75 000-85 000]	[69 000-78 000]	[72 000-81 000]
Indice	100	89	82	85

Source: Eurostat (base de données Comext), réponses des producteurs de l'Union au questionnaire, rapport sensible mentionné à la section 4.1.

- (178) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a diminué, avec une baisse de 15 % enregistrée au cours de la période d'enquête par rapport à l'année de départ 2022. La plus forte baisse a eu lieu entre 2022 et 2023, puis la tendance à la baisse s'est poursuivie, avec une légère augmentation au cours de la seconde moitié de la période d'enquête.

#### 4.3. Importations en provenance du pays concerné

##### 4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (179) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée en comparant les volumes d'importation avec la consommation de l'Union sur le marché libre telle qu'établie à la section 4.2.
- (180) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

#### Volume des importations et part de marché

	2022	2023	2024	PE
Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes)	18 563	20 482	19 121	21 183
Indice	100	110	103	114
Part de marché (en %) sur le marché libre	[19-21]	[23-26]	[24-27]	[25-29]
Indice	100	124	126	134

Source: Eurostat (base de données Comext).

- (181) Sur le marché en déclin, les importations en provenance de la RPC ont augmenté de 14 % en quantités absolues, ce qui s'est traduit par une augmentation de la part de marché chinoise sur le marché de l'Union, qui est passée de [19 – 21] % à [25 – 29] % au cours de la période considérée, soit une augmentation d'environ un tiers.

##### 4.3.2. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

- (182) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat. La sous-cotation du prix des importations a été établie sur la base des informations vérifiées fournies par les producteurs-exportateurs du pays concerné retenus dans l'échantillon et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (183) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

**Prix à l'importation (en EUR/tonne)**

	2022	2023	2024	PE
Prix des importations en provenance de la RPC	4 132	3 204	3 407	3 300
Indice	100	78	82	80

Source: Eurostat (base de données Comext).

- (184) Les prix des importations en provenance de Chine ont diminué de 20 % au cours de la période considérée.
- (185) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:
- 1) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et
  - 2) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs de [nom du pays] retenus dans l'échantillon et ayant coopéré, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (186) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais, remises et frais de commission déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 42,4 % à 48,2 %.

#### 4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 4.4.1. Généralités

- (187) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (188) Comme indiqué au considérant 10, il a été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.
- (189) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans la réponse au questionnaire macroéconomique. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données se rapportaient aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (190) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (191) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

## 4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

## 4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (192) Au cours de la période considérée, la production totale dans l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

	2022	2023	2024	PE
Volume de production (en tonnes)	[88 000-99 000]	[64 000-72 000]	[65 000-73 000]	[66 000-74 000]
<i>Indice</i>	100	73	74	75
Capacités de production (en tonnes)	[141 400-159 700]	[129 300-146 000]	[130 200-147 000]	[129 200-145 800]
<i>Indice</i>	100	91	92	91
Utilisation des capacités (en %)	[58-65]	[46-52]	[46-52]	[47-54]
<i>Indice</i>	100	80	80	82

Source: Réponses des producteurs de l'Union au questionnaire, rapport sensible mentionné à la section 4.1.

- (193) Le volume de production a chuté de 25 % au cours de la période considérée. La baisse la plus importante s'est produite entre 2022 et 2023. Au cours des années suivantes, la production a légèrement augmenté, mais est restée nettement inférieure à celle du début de la période considérée. La baisse significative de la production a également affecté les capacités de production, qui ont été réduites de 9 % sur la même période. L'utilisation des capacités a également diminué de 18 %, malgré la réduction des capacités.

## 4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (194) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

**Volume des ventes et part de marché**

	2022	2023	2024	PE
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	[61 000-69 000]	[49 000-55 000]	[46 000-52 000]	[47 000-54 000]
<i>Indice</i>	100	80	75	78
Part de marché (en %)	[61-68]	[57-64]	[57-64]	[57-64]
<i>Indice</i>	100	93	94	93

Source: Réponses des producteurs de l'Union au questionnaire, rapport sensible mentionné à la section 4.1.

- (195) À l'instar de l'évolution des volumes de production, la forte baisse des volumes de ventes a eu lieu au cours des années 2022 et 2023. Cette tendance négative s'est poursuivie en 2024, suivie d'une légère amélioration au cours de la période d'enquête. Dans l'ensemble, toutefois, l'industrie de l'Union a perdu 22 % de ses ventes au cours de la période d'enquête par rapport au début de la période considérée. Cette baisse a été plus forte que celle de la consommation (-15 %).

- (196) La part de marché de l'industrie de l'Union a donc chuté de 4 points de pourcentage, passant de [61-68] % en 2022 à [57-64] % au cours de la période d'enquête.

#### 4.4.2.3. Croissance

- (197) L'industrie de l'Union a connu une baisse de sa croissance au cours de la période considérée, surtout en 2023 et en 2024 par rapport à 2022. Elle a fait preuve d'une certaine résilience au cours de la période d'enquête, pendant laquelle elle a pu, en diminuant ses prix, augmenter légèrement ses volumes de ventes par rapport aux années précédentes.

#### 4.4.2.4. Emploi et productivité

- (198) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7  
**Emploi et productivité**

	2022	2023	2024	PE
Nombre de salariés (ETP)	[2 276-2 570]	[2 290-2 585]	[2 047-2 311]	[2 040-2 304]
Indice	100	101	90	90
Productivité (en tonne/ETP)	[36-40]	[26-29]	[29-33]	[30-34]
Indice	100	73	82	84

Source: Réponses des producteurs de l'Union au questionnaire.

- (199) Au cours de la période considérée, l'emploi dans l'industrie de l'Union a reculé de 10 %. L'industrie de l'Union a tenté de conserver son personnel hautement formé et qualifié, dans l'espoir que la situation sur le marché se normalise et qu'elle puisse de nouveau augmenter ses volumes de production.
- (200) Il ressort du considérant précédent et du considérant 193 que la productivité a néanmoins chuté au cours de la période considérée.

#### 4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (201) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.
- (202) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

#### 4.4.3. Indicateurs microéconomiques

##### 4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (203) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8  
**Prix de vente dans l'Union**

	2022	2023	2024	PE
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union (en EUR/tonne)	[6 212-7 014]	[6 279-7 089]	[5 671-6 402]	[5 628-6 354]
Indice	100	101	91	91

	2022	2023	2024	PE
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	[6 150-6 944]	[6 522-7 363]	[5 850-6 605]	[5 874-6 632]
<i>Indice</i>	100	106	95	96

Source: Réponses des producteurs de l'Union au questionnaire.

- (204) Les prix de vente de l'industrie de l'Union ont été poussés à la baisse par la concurrence des importations en provenance de Chine. Les prix ont diminué de 9 % au cours de la période considérée.
- (205) Toutefois, après 2023, l'industrie de l'Union est parvenue à se restructurer et à réduire ses coûts. Les coûts de production moyens ont diminué de 10 % entre 2023 et la période d'enquête et de 4 % sur l'ensemble de la période considérée.

#### 4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (206) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

#### Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2022	2023	2024	PE
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[32 365-36 541]	[34 672-39 146]	[34 399-38 838]	[36 792-41 539]
<i>Indice</i>	100	107	106	114

Source: Réponses des producteurs de l'Union au questionnaire.

- (207) Les coûts de main-d'œuvre ont augmenté de 14 % au cours de la période considérée. Les producteurs de l'Union ne sont parvenus à maintenir la stabilité des coûts de la main-d'œuvre qu'en 2023 et 2024.

#### 4.4.3.3. Stocks

- (208) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

#### Stocks

	2022	2023	2024	PE
Stocks de clôture (en tonnes)	[9 054-10 223]	[7 170-8 096]	[7 542-8 515]	[7 889-8 907]
<i>Indice</i>	100	79	83	87
Stocks de clôture en pourcentage de la production <sup>(1)</sup>	21	28	25	27

<sup>(1)</sup> Des producteurs retenus dans l'échantillon.

Source: Réponses des producteurs de l'Union au questionnaire.

- (209) L'industrie de l'Union ayant réagi à la baisse du volume des ventes en réduisant son volume de production, la part des stocks de clôture dans le volume de production est restée relativement stable (environ 25 %) sur l'ensemble de la période considérée.

#### 4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (210) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

#### Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2022	2023	2024	PE
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[0,9-1]	-[3,6-4,1]	-[2,9-3,3]	-[4,1-4,6]
Flux de liquidités (en EUR)	[-5 563 880-6 281 801]	[9 254 637-10 448 784]	[4 328 635-4 887 169]	[-2 324 218-2 624 117]
<i>Indice</i>	- 100	166	78	- 42
Investissements (en EUR)	[9 000 988 - 10 162 406]	[10 220 609 - 11 539 397]	[14 256 949 - 16 096 556]	[6 625 263 - 7 480 135]
<i>Indice</i>	100	114	158	74
Rendement des investissements (en %)	[1,2-1,4]	-[4,1-4,7]	-[1,8-2,1]	-[2,5-2,8]
<i>Indice</i>	100	- 344	- 154	- 206

Source: Réponses des producteurs de l'Union au questionnaire.

- (211) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Excepté en 2022, l'industrie de l'Union était déficitaire au cours de la période considérée.
- (212) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux de liquidités ont diminué, en particulier au cours de la période d'enquête, suivant en cela l'évolution de la rentabilité. Le flux de liquidités négatif enregistré au cours de l'année de départ 2022 était dû à des circonstances particulières liées à la réévaluation des stocks dans l'une des sociétés retenues dans l'échantillon.
- (213) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements a été positif en 2022, mais a considérablement diminué au cours des années suivantes de la période considérée.
- (214) Il résulte de ce qui précède que l'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser les capitaux a été affectée négativement par la baisse de la rentabilité et des flux nets de liquidités.

#### 4.5. Conclusion relative au préjudice

- (215) L'industrie de l'Union a perdu d'importants volumes de ventes et 4 points de pourcentage de part de marché sur un marché de l'Union en déclin. En outre, l'industrie de l'Union est devenue déficitaire au cours de la période considérée, alors qu'elle était encore rentable au début de l'année 2022. Cette évolution négative s'est poursuivie malgré les efforts déployés par l'industrie de l'Union pour se restructurer et réduire ses coûts. La situation déficitaire a également eu une incidence négative sur d'autres indicateurs financiers tels que les flux de liquidités, les investissements nets et le rendement des investissements. La baisse de ces indicateurs s'est accentuée au cours de la période d'enquête. En outre, la réduction des ventes a entraîné une baisse de la production et une réduction forcée des capacités de production ainsi que de l'emploi.
- (216) Eu égard à ce qui précède, la Commission a provisoirement conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

## 5. LIEN DE CAUSALITÉ

(217) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: les importations en provenance de pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union et la contraction de la demande.

## 5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(218) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu d'importants volumes de ventes sur le marché de l'Union, puisque ses volumes de ventes ont diminué de 22 %. La consommation ayant chuté de 15 %, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué, passant de [61-68] % en 2022 à [57-64] % au cours de la période d'enquête.

(219) Cette diminution de la part de marché de l'industrie de l'Union a pu être imputée à une augmentation parallèle des importations en provenance du pays concerné, étant donné qu'aucune autre source d'importations importantes n'a obtenu des parts de marché au cours de la période considérée. En effet, la part de marché des importations en provenance de Chine a augmenté, passant de [19-21] % à [25-29] %. Les importations en provenance de Chine ont continué de croître et de gagner des parts de marché au détriment de l'industrie de l'Union.

(220) Dans le même temps, les prix des importations en provenance de Chine ont sous-coté les prix de l'industrie de l'Union de plus de 40 % au cours de la période d'enquête. Les prix des importations en provenance de Chine ont exercé une pression à la baisse sur les prix de l'industrie de l'Union, ce qui a eu une incidence négative sur ses indicateurs financiers, malgré les efforts déployés par les producteurs de l'Union pour réduire leurs coûts.

(221) En raison de la perte de volumes de ventes, l'industrie de l'Union a également connu une baisse significative de ses volumes de production. Pour rester compétitive, l'industrie de l'Union a été contrainte de baisser ses prix de vente (de 9 % au cours de la période considérée), ce qui a eu une incidence négative sur la rentabilité, qui est restée constamment négative au cours de la période considérée, excepté en 2022, et qui a atteint son niveau le plus bas au cours de la période d'enquête.

(222) Il a donc été provisoirement conclu que les importations de fils de polyamide faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.

## 5.2. Effets d'autres facteurs

## 5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

(223) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 12

## Importations en provenance de pays tiers

Pays		2022	2023	2024	PE
Israël	Volume (en tonnes)	5 025	3 988	2 952	3 212
	Indice	100	79	59	64
	Part de marché (en %)	[5,1-5,8]	[4,6-5,2]	[3,7-4,2]	[3,9-4,4]
	Prix moyen (en EUR)	7 181	7 096	6 019	5 734
	Indice	100	99	84	80
Viêt Nam	Volume (en tonnes)	924	732	1 349	1 286
	Indice	100	79	146	139
	Part de marché (en %)	[0-1,5]	[0-1,5]	[0-1,9]	[0-1,9]
	Prix moyen (en EUR/tonne)	3 895	2 966	2 893	2 878
	Indice	100	76	74	74

Pays		2022	2023	2024	PE
Turquie	Volume (en tonnes)	936	1 068	897	1 118
	<i>Indice</i>	100	114	96	120
	Part de marché (en %)	[0-1,5]	[0-1,5]	[0-1,5]	[0-1,5]
	Prix moyen (en EUR/tonne)	5 946	5 703	5 401	5 214
	<i>Indice</i>	100	96	91	88
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	6 224	5 454	1 036	3 425
	<i>Indice</i>	100	88	17	55
	Part de marché (en %)	[6,4-7,2]	[6,3-7,1]	[5,7-6,4]	[4,1-4,7]
	Prix moyen (en EUR/tonne)	9 733	10 869	12 755	17 334
	<i>Indice</i>	100	112	131	178
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (en tonnes)	13 109	11 242	6 234	9 042
	<i>Indice</i>	100	86	48	69
	Part de marché (en %)	[13,4-15,1]	[12,9-14,6]	[12,2-13,7]	[10,9-12,3]
	Prix moyen (en EUR/tonne)	8 073	8 526	8 681	9 658
	<i>Indice</i>	100	106	108	120

Source: Eurostat (base de données Comext).

- (224) La Commission a analysé l'évolution des importations en provenance des principaux pays, autres que la Chine, présents sur le marché européen des fils de polyamide, à savoir Israël, le Viêt Nam et la Turquie.
- (225) Seul Israël a détenu une part de marché supérieure à 2 % sur l'ensemble de la période considérée. Toutefois, les prix des importations en provenance d'Israël ont été constamment supérieurs aux prix de l'industrie de l'Union. En outre, les importations en provenance d'Israël ont affiché une tendance à la baisse au cours de la période considérée.
- (226) Malgré les faibles prix des importations en provenance du Viêt Nam, ces importations n'ont jamais dépassé 2 % de part de marché au cours de la période considérée et n'ont donc pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (227) Les importations en provenance de Turquie ont été stables tout au long de la période considérée, avec une part de marché constamment inférieure à 1,5 %, et leurs prix étaient comparables à ceux des producteurs de l'Union.
- (228) Les importations en provenance de tous les autres pays tiers ont chuté au cours de la période considérée et leurs prix étaient globalement plus élevés que ceux des producteurs de l'Union.
- (229) La Commission a donc provisoirement conclu que les importations en provenance des pays tiers n'avaient pas contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

## 5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (230) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

**Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon**

	2022	2023	2024	PE
Volume des exportations (en tonnes)	[4 391-4 968]	[2 282-2 577]	[2 578-2 911]	[2 104-2 375]
Indice	100	52	59	48
Prix moyen (en EUR/tonne)	[6 212-7 014]	[6 278-7 089]	[5 671-6 403]	[5 628-6 355]
Indice	100	101	91	91

Source: Réponses des producteurs de l'Union au questionnaire.

- (231) Les volumes des ventes à l'exportation de l'industrie de l'Union ont diminué de 52 % au cours de la période considérée (la plus forte baisse ayant été enregistrée en 2022 et 2023), mais ces volumes n'étaient pas substantiels par rapport aux volumes totaux des ventes de l'industrie de l'Union. La diminution des volumes d'exportation en termes relatifs signifie que le pourcentage des ventes à l'exportation dans les ventes totales des producteurs de l'Union a diminué, passant de 7 % à 4 %. En outre, les prix moyens des ventes à l'exportation ont été similaires aux prix de vente de l'Union tout au long de la période considérée.
- (232) Sur cette base, la Commission a provisoirement conclu que la baisse des volumes d'exportation n'avait pas contribué au préjudice.

## 5.2.3. Baisse de la consommation

- (233) Comme indiqué à la section 4.2, le marché de l'Union a fluctué au cours de la période considérée, avec une contraction de 15 % au cours de la période d'enquête par rapport à 2022. Indépendamment des fluctuations du marché, la part des importations en provenance de Chine a continué d'augmenter même en période de contraction et, en outre, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de maintenir sa part de marché. Si la baisse des volumes de ventes de l'industrie de l'Union avait été proportionnée au recul de la demande, elle aurait été de l'ordre de 8 000 à 10 000 tonnes, alors qu'en réalité, à cause de l'augmentation des importations en provenance de Chine, cette baisse a pratiquement doublé et a représenté entre 16 000 et 20 000 tonnes. Par conséquent, la Commission a provisoirement conclu que la contraction de la demande sur le marché n'atténuait pas le lien de causalité.

## 5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (234) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. La Commission a constaté que les importations en provenance de pays tiers (autres que la Chine) et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'avaient pas contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (235) Il est possible que la baisse de la consommation ait contribué au préjudice, mais pas au point de rompre le lien de causalité, étant donné que les volumes de ventes perdus au profit des importations en provenance de Chine étaient supérieurs à la baisse de la consommation.
- (236) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice est clair, en particulier en ce qui concerne les volumes de production et de ventes, la part de marché, la rentabilité, les flux de liquidités et le rendement des investissements.

## 6. NIVEAU DES MESURES

- (237) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

### 6.1. Marge de préjudice

- (238) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (239) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays soumis à l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R & D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge bénéficiaire ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (240) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Étant donné que l'industrie de l'Union a subi des pertes pendant l'essentiel de la période considérée et que ses bénéfices en 2022 ont été très faibles, les données de l'industrie de l'Union n'ont pas pu être utilisées et la Commission a établi une marge bénéficiaire raisonnable minimale de 6 %. Ce bénéfice cible était également conforme à celui indiqué dans la plainte.
- (241) Un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de R & D et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations et a conclu que les documents et communications internes fournis montraient que la société n'avait pas procédé à certains investissements en raison de la situation sur le marché de l'Union. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par le producteur de l'Union retenu dans l'échantillon et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était de [1,8-3,0] %.
- (242) Ce pourcentage a été ajouté au bénéfice de base mentionné au considérant 240, ce qui donne un bénéfice cible de [7,2-9,0] % pour les types de produits fabriqués par le producteur de l'Union retenu dans l'échantillon.
- (243) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'Organisation internationale du travail énumérées à l'annexe I *bis*, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Deux des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont fourni des éléments prouvant qu'ils avaient supporté des coûts de mise en conformité, tels que des données internes et un rapport d'audit des coûts de mise en conformité. Sur la base des éléments de preuve disponibles, étayés par les outils de déclaration et les prévisions des sociétés, la Commission a établi un coût supplémentaire de [42-60] EUR/tonne, qui a été reflété dans le prix non préjudiciable mentionné au considérant 244 pour les types de produits fabriqués par les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.
- (244) La Commission a ainsi calculé un prix non préjudiciable moyen pondéré de [5 500-6 200] EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge bénéficiaire cible susmentionnée (voir considérant 242) au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.
- (245) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon en RPC, utilisé pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

- (246) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et importations (voir section 3.5 ci-dessus).

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
— Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd. — Fujian Jingfeng Technology Co., Ltd. — Fujian Xinchuang Nylon Industrial Co., Ltd. — Fujian Jinyi High Performance Material Co., Ltd.	57,7	113,6
— Fujian Highsun Synthetic Fiber, Technology Co., Ltd. — Fuzhou Liyuan Polyamide Industry Co., Ltd. — Fujian Liheng Polyamide Industry Co., Ltd. — Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd. — Nanchong Meihua Nylon Co., Ltd.	90,1	132,8
Autres sociétés ayant coopéré	67,1	119,3
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	90,1	132,8

## 6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

- (247) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.
- (248) Cependant, étant donné que les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étaient supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect à ce stade.

## 6.3. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (249) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Droit antidumping provisoire (en %)
— Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd. — Fujian Jingfeng Technology Co., Ltd. — Fujian Xinchuang Nylon Industrial Co., Ltd. — Fujian Jinyi High Performance Material Co., Ltd.	57,7
— Fujian Highsun Synthetic Fiber, Technology Co., Ltd. — Fuzhou Liyuan Polyamide Industry Co., Ltd. — Fujian Liheng Polyamide Industry Co., Ltd. — Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd. — Nanchong Meihua Nylon Co., Ltd.	90,1
Autres sociétés ayant coopéré	67,1
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	90,1

## 7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (250) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

### 7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (251) L'enquête a montré que l'industrie de l'Union subissait un préjudice important causé par le volume croissant d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC. Ce préjudice s'est notamment traduit par une forte baisse des volumes de production et de ventes et par une érosion continue de sa marge bénéficiaire, en raison de la dépression des prix causée par ces importations. En l'absence des mesures antidumping, l'industrie de l'Union continuerait d'être déficitaire, ce qui compromettrait davantage sa viabilité. En revanche, l'institution des mesures contribuera à rétablir une concurrence équitable sur le marché de l'Union et permettra ainsi à l'industrie de l'Union de se redresser.
- (252) La Commission a donc conclu que l'institution de mesures serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 7.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (253) Un seul importateur a partiellement répondu à un questionnaire destiné aux importateurs dans le cadre de cette procédure antidumping. Toutefois, cette réponse ne contenait aucune partie descriptive ni aucun avis. La société a néanmoins fourni des données montrant que ses importations en provenance de Chine étaient minimales et que sa situation financière était très bonne.
- (254) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les mesures n'auront pas d'effet négatif disproportionné sur les importateurs et négociants indépendants.

### 7.3. Intérêt des utilisateurs

- (255) Aucun des utilisateurs qui se sont enregistrés en tant que parties intéressées n'a rempli de questionnaire ou présenté d'observations concernant l'institution éventuelle de mesures antidumping ou concernant la procédure elle-même, à l'exception de la demande d'exclusion de la définition du produit décrite au considérant 27. En outre, deux utilisateurs, non enregistrés en tant que parties intéressées, ont envoyé des lettres expliquant que d'éventuelles mesures les affecteraient négativement et/ou affecteraient négativement l'industrie en aval, mais ils n'ont présenté aucun élément de preuve ni aucune donnée.
- (256) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les mesures n'auront pas d'effet négatif disproportionné sur les utilisateurs du produit soumis à l'enquête.

### 7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (257) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait, à ce stade de l'enquête, aucune raison impérieuse de penser qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'égard des importations de fils de polyamide en provenance de la RPC.

## 8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (258) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (259) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de fils de polyamide originaires de la République populaire de Chine, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. La Commission a conclu au considérant 249 que le niveau approprié pour éliminer le préjudice devait être la marge de dumping.
- (260) Les taux de droits antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, devraient être les suivants:

Société	Droit antidumping provisoire (en %)
— Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd. — Fujian Jingfeng Technology Co., Ltd. — Fujian Xinchuang Nylon Industrial Co., Ltd. — Fujian Jinyi High Performance Material Co., Ltd.	57,7
— Fujian Highsun Synthetic Fiber, Technology Co., Ltd. — Fuzhou Liyuan Polyamide Industry Co., Ltd. — Fujian Liheng Polyamide Industry Co., Ltd. — Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd. — Nanchong Meihua Nylon Co., Ltd.	90,1

Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Autres sociétés ayant coopéré	67,1
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	90,1

- (261) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été produit par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif et à l'annexe du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (262) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application des droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation de cette facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».
- (263) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (264) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticcontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

#### 9. ENREGISTREMENT

- (265) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.
- (266) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser/être levé.
- (267) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

#### 10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (268) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public par l'intermédiaire du site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués. Des observations ont été reçues de la part du groupe Eversun et du groupe Highsun.
- (269) Le groupe Eversun a fait valoir que, dans le cas d'un négociant lié, la Commission n'avait pas tenu compte des conditions de paiement appropriées dans le calcul de certains coûts du crédit, limités à un petit nombre de transactions. À cet égard, la Commission a corrigé l'ajustement au titre des coûts du crédit, ce qui n'a toutefois eu aucune incidence sur le niveau de la marge de dumping du groupe Eversun.

- (270) Le groupe Highsun a indiqué que le producteur Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd. avait été omis de la liste des sociétés soumises aux droits proposés et a formulé d'autres observations concernant l'établissement de la valeur de référence pour la main-d'œuvre.
- (271) En ce qui concerne les observations du groupe Highsun, la Commission a corrigé la liste des sociétés en incluant la société susmentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement. Les autres observations présentées par le groupe Highsun ne portaient pas sur l'exactitude des calculs, mais plutôt sur les méthodes utilisées par la Commission pour déterminer leurs marges de dumping respectives. Ces observations seront donc examinées, avec toutes les autres observations, après la publication des mesures provisoires.

#### 11. DISPOSITIONS FINALES

- (272) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.
- (273) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de fils de filaments continus synthétiques en polyamides aliphatiques, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, et y compris toutes les variantes de fils de nylon ou d'autres polyamides aliphatiques, qu'ils soient texturés titrant en fils simples 50 tex ou moins ou non texturés, simples, doubles, retors ou câblés (ou les variantes de ceux-ci), avec ou sans torsion, relevant actuellement des codes NC 5402 31 00, 5402 45 00, 5402 51 00 et 5402 61 00 et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
— Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd. — Fujian Jingfeng Technology Co., Ltd. — Fujian Xinchuang Nylon Industrial Co., Ltd. — Fujian Jinyi High Performance Material Co., Ltd.	57,7	88BB
— Fujian Highsun Synthetic Fiber, Technology Co., Ltd. — Fuzhou Liyuan Polyamide Industry Co., Ltd. — Fujian Liheng Polyamide Industry Co., Ltd. — Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd. — Nanchong Meihua Nylon Co., Ltd.	90,1	88BC
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	67,1	Voir annexe
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	90,1	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que les (volume en tonnes) de (produit concerné) vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été produites par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

#### *Article 2*

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

#### *Article 3*

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2025/1984.
2. Les données recueillies au sujet de produits déclarés dans l'Union pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2026.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

**Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon**

Nom	Code additionnel TARIC
Prutex Nylon Co., Ltd	88BD
Fujian Jiayi Chemical Fiber Co., Ltd	88BE
Nantong Zhongli Nylon Technology Co., Ltd	88BF
Fujian Xinsen Synthetic Fiber Technology Co., Ltd Fujian Fengdi Polyamide Co., Ltd	88BG
Fujian Kaibang Polyamide Technology Co., Ltd	88BH
Fujian Wanhong Textile Co., Ltd	88BI
Nilit (Suzhou) Engineering Plastic Technologies Co., Ltd	88BJ
Zhejiang Jinqi New Material Tech. Co., Ltd	88BK
Yiwu Huading Nylon Co., Ltd	88BL
Zhejiang Huayou Color Spinning Technology Co., Ltd	88BM